



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

E.141

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(03/93)

INSTRUCTIONS

**POUR LE
SERVICE TÉLÉPHONIQUE
INTERNATIONAL**

Recommandation UIT-T E.141

Genève, 1993

ISBN 92-61-04822-6



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

INSTRUCTIONS

POUR LE
SERVICE TÉLÉPHONIQUE
INTERNATIONAL

Genève, 1993

ISBN 92-61-04822-6

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Sommaire

	<i>Page</i>
Introduction.....	7
Notes liminaires	8

SECTION I

Généralités

Chapitre

I. Définitions (Art. 1 à 27).....	11
II. Moyens de communication et dispositions diverses (Art. 28 à 41)	23
III. Catégories de communications, priorités, prestations spéciales (Art. 42 à 62).....	31
IV. Enregistrement des demandes de communication (Art. 63 à 79)....	42
V. Ordre d'établissement des communications (Art. 80)	54
VI. Limitation de la durée des communications (Art. 81 à 84).....	56

SECTION II

Taxation des communications

Chapitre

I. Règles générales (Art. 85 à 94).....	61
II. Modalités de taxation (Art. 95 à 101)	68
III. Taxation des communications de détresse, d'état et de service (Art. 102 à 104).....	73
IV. Taxation des communications privées urgentes (Art. 105).....	74
V. Taxation des communications demandées avec prestations spé- ciales (Art. 106 à 113).....	75

SECTION III

Assistance d'une opératrice dans le service automatique

	<i>Page</i>
<i>Chapitre</i>	
I. Généralités (Art. 114 à 116)	83
II. Assistance fournie par les opératrices (Art. 117 à 123)	85

SECTION IV

Exploitation sans attente

<i>Chapitre</i>	
I. Généralités (Art. 124 à 135)	91
II. Etablissement des communications (Art. 136 à 157).....	99
III. Etablissement de communications bénéficiant de prestations spéciales (Art. 158 à 174).....	115
IV. Surveillance des communications. Difficultés (Art. 175 à 179)	128

SECTION V

Trafic avec annotation

(Exploitation avec préparation au départ)

Avant-propos	132
--------------------	-----

Chapitre

I. Principes généraux (Art. 180 et 181)	133
II. Etablissement des communications (Art. 182 à 184).....	135

SECTION VI

Trafic préparé

(Exploitation avec préparation au départ et à l'arrivée)

	<i>Page</i>
Avant-propos	138
<i>Chapitre</i>	
I. Modalités d'exploitation (Art. 185 et 186).....	139
II. Transmission des demandes (Art. 187 à 190).....	142
III. Préparation et établissement des communications (Art. 191 à 198) ...	145
IV. Etablissement de communications bénéficiant de prestations spéciales (Art. 199 à 213).....	149
V. Surveillance des communications (Art. 214 à 217)	158
VI. Communications subissant des difficultés de transmission (Art. 218 à 222)	161
VII. Détermination de la durée taxable des communications (Art. 223 et 224)	164
Index alphabétique	165

Recommandation E.141

INSTRUCTIONS POUR LES OPÉRATRICES DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL ASSISTÉ PAR DES OPÉRATRICES

Introduction

Bien que le service téléphonique international ait considérablement évolué au cours des ans, le rôle des opératrices reste un élément important des services fournis aux usagers.

Etant donné la rigueur des normes de fiabilité désormais imposées aux communications téléphoniques, qu'il s'agisse de transmissions vocales ou de données, les «Instructions» suivantes ont été établies pour préparer les opératrices du service international à répondre à toute demande d'assistance pour établir et mener à bien les communications.

A cette fin, les Administrations doivent:

- accorder la plus grande importance à la formation professionnelle des personnels opérateurs et de surveillance occupant les positions d'opératrices internationales;
- veiller particulièrement à ce que les présentes «Instructions» soient scrupuleusement appliquées avec diligence.

L'attention des Administrations est attirée sur les Recommandations UIT-T E.140 (service téléphonique avec assistance d'opératrices), E.105 (service téléphonique international) et F.17 (aspects exploitation des communications de service). De plus amples détails pourront être trouvés dans les Recommandations de la série E.

Enfin, c'est par une coopération étroite et amicale, par leur courtoisie et par le respect des présentes «Instructions» que les opératrices contribueront le plus largement à l'efficacité de fonctionnement du service téléphonique international.

Notes liminaires

Pour la définition des «Instructions», voir l'article 2 de la Réglementation internationale des télécommunications (Melbourne, 1988). Voir la Recommandation C.3 pour les principes généraux concernant les «Instructions», y compris les dispositions relatives à la modification périodique et à la date d'entrée en vigueur d'«Instructions» nouvelles ou modifiées.

Dans les présentes «Instructions», le terme «Administration» désigne de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunication qu'une exploitation privée reconnue de télécommunication (EPR).

Dans les présentes «Instructions», le choix du genre grammatical pour désigner les personnes concernées, usagers ou opératrices, n'a aucune implication particulière.



SECTION I

GÉNÉRALITÉS



CHAPITRE I

Définitions

Article 1

Centre international

Le centre (situé à l'extrémité d'un circuit téléphonique international) qui assure la commutation des communications à destination ou en provenance d'un autre pays, est dénommé centre international.

Les Administrations désignent, ou, en cas d'utilisation conjointe, participent à la désignation des centres situés sur le territoire desservi par elles et qui jouent le rôle de centres internationaux.

Article 2

Centre de transit international

Un centre international qui assure la commutation des communications en provenance et à destination d'autres pays est appelé centre de transit international.

Article 3

Centre directeur

1. Le centre qui est responsable de l'établissement des communications et qui décide de l'ordre dans lequel elles doivent être établies est appelé centre directeur.

2. Les Administrations intéressées doivent s'entendre pour désigner le centre directeur.

3. En règle générale, elles choisissent comme centre directeur:

3.1 en cas d'utilisation d'un seul circuit international le centre international qui exploite ce circuit côté demandeur;

3.2 en cas d'utilisation de deux circuits internationaux ou plus :

- a) soit le centre international qui a accès au premier circuit international côté demandeur;
- b) soit le centre de transit international désigné d'un commun accord par les Administrations intéressées.

Remarque – Il se peut que les circuits internationaux ne soient pas desservis uniquement par les opératrices du centre international auquel ils aboutissent, mais que des opératrices d'autres centres internationaux ou nationaux puissent aussi y accéder par un dispositif de transit automatique. Dans ce cas, du point de vue de l'établissement de la communication, ces centres internationaux ou nationaux doivent être assimilés à un centre directeur.

Article 4

Opératrice directrice

L'opératrice qui dans le centre directeur dessert le circuit international est appelée opératrice directrice. La position desservie par l'opératrice directrice est la position directrice.

Remarque – Cependant, il se peut que le circuit international sortant soit aussi desservi par une opératrice d'un autre centre international ou même national. Dans ce cas, cette opératrice est assimilée à une opératrice directrice.

Article 5

Circuit téléphonique (international ou interurbain)

1. Un circuit téléphonique est l'ensemble des équipements et dispositifs constituant une liaison directe entre deux centres (manuels ou automatiques).
2. Ce circuit est dit «circuit international» quand il relie directement deux centres internationaux situés dans deux pays différents.
3. L'expression «circuit interurbain» désigne des circuits exclusivement nationaux.

Article 6

Itinéraires d'acheminement

1. Un itinéraire d'acheminement regroupe les circuits à utiliser pour l'acheminement du trafic téléphonique international entre deux centres internationaux déterminés. Ils sont déterminés par accord entre Administrations. On distingue les itinéraires de premier choix et de deuxième choix.
 - 1.1 Itinéraire de premier choix: groupe de circuits normalement utilisés pour atteindre la destination demandée.
 - 1.2 Itinéraire(s) de deuxième choix: groupe de circuits à utiliser lorsque l'itinéraire de premier choix est encombré, ou que sa qualité de transmission n'est pas suffisamment bonne ou en dehors des heures de service de l'itinéraire de premier choix.

Article 7

Communication téléphonique

Une communication téléphonique est la mise en liaison de deux postes téléphoniques ou de deux terminaux.

Remarque – Une communication téléphonique peut être établie automatiquement ou par une opératrice.

Article 8

Conversation téléphonique

La conversation téléphonique est un échange effectif se déroulant sur une liaison téléphonique établie automatiquement ou avec l'intervention d'une opératrice, entre les postes téléphoniques ou les terminaux demandeur et demandé. Une communication téléphonique peut être également utilisée pour acheminer des données ou des télécopies.

Article 9

Service automatique

Service dans lequel la communication est établie sans l'assistance d'une opératrice. L'utilisateur compose le numéro nécessaire pour joindre la station ou le terminal demandé.

Article 10

Service avec opératrice

Service dans lequel la communication est établie avec l'assistance d'une opératrice, en mode semi-automatique ou manuel:

- 1) en mode semi-automatique, l'opératrice du service international établit la communication avec le poste ou le terminal appelé;
- 2) en mode manuel, la communication est établie par les opératrices internationales des pays de départ et de destination, avec l'assistance éventuelle d'une ou de plusieurs opératrices intermédiaires.

Article 11

Demande de communication

La première requête formulée par le demandeur pour obtenir une communication téléphonique est appelée demande de communication.

Article 12

Phases successives d'une communication

Dans les phases successives d'établissement d'une communication téléphonique internationale par voie manuelle ou semi-automatique, on distingue les instants et les événements associés suivants:

- t_0 le demandeur a formulé sa demande;
- t_1 l'opératrice directrice a reçu tous les détails relatifs à la demande de communication;
- t_2 l'opératrice directrice a effectué la première tentative d'établissement de la communication;

- t_3 le poste demandé a répondu ou le demandeur a été informé du motif de non-établissement de la communication;
- t_4 la personne demandée (ou le poste intérieur demandé) est obtenue ou le demandeur est informé du motif de non-établissement (cet événement n'a de sens que dans le cas de communications avec préavis);
- t_5 fin de la communication correspondant généralement au raccrochage par le demandeur;
- t_6 rupture de la liaison, normalement à la libération du circuit international par l'opératrice ou par les équipements du centre de commutation international côté appelant.

Article 13

Délai de transmission de la demande

L'intervalle de temps t_1-t_0 , est le délai nécessaire pour transmettre la demande de communication à l'opératrice directrice.

Article 14

Délai d'attente

1. L'intervalle de temps t_2-t_1 , est le délai d'attente imposé aux demandes de communications au centre directeur.
2. Ce délai d'attente est en général communiqué au demandeur.

Article 15

Délai d'établissement d'une communication

1. L'intervalle de temps:
 - a) t_3-t_1 , est le délai d'établissement d'une communication de poste à poste;
 - b) t_4-t_1 , est le délai total d'établissement d'une communication avec préavis.
2. Ces délais comprennent le délai éventuel d'attente au centre international de départ.

Article 16

Durée de communication

L'intervalle de temps:

- a) t_5-t_3 , est la durée d'une communication de poste à poste,
- b) t_5-t_4 , est la durée d'une communication avec préavis.

Article 17

Durée taxable

1. L'intervalle de temps pris en considération pour calculer la taxe applicable à une communication est appelé durée taxable de cette communication.
2. La durée taxable est égale à la durée de communication de laquelle est retranchée si nécessaire en exploitation manuelle ou semi-automatique, une durée compensant toutes interruptions ou difficultés ayant pu survenir au cours de la communication.

Article 18

Durée taxée

1. En services manuel et semi-automatique, la durée taxée d'une communication dont la taxe est à percevoir sur le demandeur (ou sur le demandé dans le cas d'une communication payable à l'arrivée) est la durée taxable arrondie à la minute supérieure.
2. En service automatique, d'autres dispositions peuvent être adoptées conformément aux Recommandations de l'UIT-T.

Article 19

Durée d'occupation du circuit international

1. L'intervalle de temps t_6-t_2 , est la durée d'occupation du circuit international.
2. Cet intervalle comprend notamment la durée de communication, la durée des manœuvres et l'échange des informations de service.

Remarque – Le mot «manœuvres» recouvre à la fois l'intervention des opératrices et le fonctionnement des organes de commutation.

Article 20

Délai de réponse des opératrices sur un circuit international

1. Au centre international de départ, le «délai de réponse des opératrices» est l'intervalle de temps qui s'écoule entre la fin de l'émission du signal d'appel et l'instant où une opératrice du centre international distant y répond.

2. Au centre international d'arrivée, le «délai de réponse des opératrices» est l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'instant où l'appel se manifeste sur une position de ce centre et l'instant où une opératrice y répond.

Article 21

Exploitation sans attente

1. Dans l'exploitation en service manuel ou semi-automatique sans attente, l'opératrice du centre international de départ ayant reçu la demande tente d'établir la communication dès réception de cette demande.

2. On distingue:

2.1 Exploitation en service manuel sans attente

Il existe deux modes d'exploitation:

a) *Exploitation en service manuel sans attente direct ou «trafic direct»*

Dans ce mode d'exploitation, l'opératrice du centre international de départ s'adresse directement au destinataire.

b) *Exploitation en service manuel indirect sans attente*

Dans ce mode d'exploitation, l'opératrice du centre international d'arrivée sert d'interprète entre l'opératrice du centre international de départ et le destinataire.

2.2 Exploitation en service semi-automatique sans attente

Dans ce mode d'exploitation, l'opératrice du centre international de départ commande les opérations de commutation automatiques permettant d'obtenir soit le poste demandé, soit une opératrice d'un centre international d'arrivée ou de transit (ou une opératrice d'un centre manuel du pays de destination).

Article 22

Trafic avec annotation ou exploitation avec préparation au départ

En trafic avec annotation, une opératrice du centre international de départ prend note de la demande et transmet le «ticket» à une autre opératrice qui se charge d'établir la communication. Les demandes ayant pris rang dans ce centre, l'opératrice directrice prend toutes les mesures nécessaires pour que le poste demandeur puisse être connecté au circuit international sans perte de temps; les communications sont alors établies, côté demandé, comme en exploitation sans attente.

Article 23

Trafic préparé ou exploitation avec préparation

1. En trafic préparé, (exploitation avec préparation) une première opératrice du centre international de départ prend note de la demande de communication et transmet le «ticket» à une autre opératrice de ce centre qui se charge d'établir la communication. Cette deuxième opératrice prend toutes les mesures nécessaires pour que les deux postes demandeur et demandé soient connectés au(x) circuit(s) international(aux) sans perte de temps.
2. Le trafic préparé correspond donc à une préparation aux centres internationaux à la fois de départ et d'arrivée.

Article 24

Composition d'un numéro téléphonique international

Pour appeler un numéro international, le demandeur compose le préfixe international, l'indicatif de pays, l'indicatif de zone (interurbain) et le numéro d'abonné (Recommandation E.160).

	Préfixe international	Indicatif de pays	Indicatif de zone	Numéro d'abonné
Exemple	00	41	22	733 1234

1. Préfixe international

Combinaison de chiffres que doit composer un demandeur désirant appeler un abonné d'un autre pays pour accéder aux équipements internationaux automatiques de départ.

2. Indicatif de pays

Combinaison de 1, 2 ou 3 chiffres caractérisant un pays dans le plan de numérotage mondial (décrit dans la Recommandation E.164) et servant à acheminer par voie automatique un appel international vers ce pays (ou groupe de pays réunis dans un même plan de numérotage intégré).

3. Indicatif de zone (interurbain)

Chiffre ou combinaison de chiffres caractérisant la zone de numérotage appelée à l'intérieur d'un pays donné (ou d'un groupe de pays réunis dans un même plan de numérotage intégré).

4. Numéro d'abonné

Numéro à composer pour joindre un abonné situé dans le même réseau local ou la même zone de numérotation que l'appelant.

Article 25

Numéro national

1. Le numéro national est le numéro que les usagers du service automatique (ou que les opératrices du service semi-automatique) composent à la suite du préfixe interurbain, pour obtenir un abonné du même pays (ou de la même région à plan de numérotage intégré) mais n'appartenant pas au même réseau local ou à la même zone de numérotage.

2. Ce numéro, appelé dans les textes du CCITT «numéro national (significatif)», ne comprend pas le «préfixe interurbain», c'est-à-dire le préfixe utilisé par les usagers du service automatique national pour avoir accès au réseau interurbain automatique, le 0 dans la plupart des pays.

Article 26

Communication annulée

En service manuel ou semi-automatique, une communication annulée est une communication à laquelle il n'y a plus lieu de donner suite, soit que le demandeur ait indiqué, avant que la communication soit établie, qu'il ne maintient pas sa demande, soit que le demandé ne puisse être joint dans les limites du délai de validité de la demande (voir l'article 79).

Article 27

Communication refusée

Une communication est considérée comme refusée si, au moment où la communication est établie, une personne quelconque à l'un des postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou qu'on ne veut pas parler (voir les articles 203 et 210).

CHAPITRE II

Moyens de communication et dispositions diverses

Article 28

Désignation d'un circuit international

1. Chaque circuit international est désigné par les noms des deux centres internationaux qu'il relie suivis, s'il y en a plusieurs, du numéro d'ordre de ce circuit; les noms des deux centres seront conformes à leur dénomination officielle dans leurs pays respectifs.
2. L'ordre des noms des deux centres est l'ordre alphabétique s'il s'agit d'un circuit manuel ou d'un circuit bidirectionnel semi-automatique ou automatique; il est celui du sens d'exploitation s'il s'agit d'un circuit unidirectionnel semi-automatique ou automatique.
3. Les noms des centres pourront être suivis d'une lettre indiquant le type du circuit (manuel, automatique, etc.).

Article 29

Acheminement des communications. Itinéraires à utiliser

1. Sur chaque internationale, les itinéraires de premier et de deuxième choix sont déterminés d'avance entre les Administrations intéressées.
2. Dans les circonstances normales, l'itinéraire de premier choix servira à écouler le trafic téléphonique de la relation internationale donnée.

3. En service manuel, chaque fois que le service peut s'en trouver amélioré, notamment lorsque l'itinéraire de premier choix est encombré ou que la transmission y est mauvaise, ou que cet itinéraire est indisponible, on utilisera un itinéraire de deuxième choix. Si une communication n'a pu être établie en première tentative sur un itinéraire de deuxième choix, les tentatives ultérieures devront également se dérouler sur les itinéraires de deuxième choix.
4. La communication peut cependant être transférée, en cas de nécessité, sur l'itinéraire de premier choix lorsque celui-ci est à nouveau disponible.
5. En service automatique, le choix de l'itinéraire est effectué automatiquement.
6. En service semi-automatique, le choix de l'itinéraire peut être effectué automatiquement.
7. Cependant, en cas de nécessité absolue, l'emploi d'un itinéraire autre que les itinéraires primaires et secondaires est subordonné à un accord impromptu entre les centres intéressés.

Article 30

Appels de contrôle périodique des circuits

1. Les contrôles périodiques doivent être programmés à des moments tels qu'ils ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.
2. Les anomalies et dérangements décelés, notamment par les opératrices, sont immédiatement notifiés aux services intéressés.

Article 31

Durée d'appel d'un poste

1. Normalement, la durée d'appel devrait être de 1 minute à chaque tentative, quelle que soit l'heure du jour à laquelle elle est faite. Néanmoins, si le demandeur demande de prolonger la sonnerie d'appel, l'opératrice de départ poursuivra l'appel 30 secondes de plus. Il peut y avoir des exceptions à cette règle selon les pays.
2. Dans le cas d'un message enregistré, voir les articles 203 et 210.

Article 32

Durée minimum des sonneries d'appel

Chaque sonnerie d'appel commandée par l'opératrice sur le circuit international doit durer au moins 2 secondes.

Article 33

Délai de réponse des opératrices aux appels internationaux entrants

1. La rapidité de réponse des opératrices aux appels parvenant sur les circuits internationaux est essentielle pour assurer un service téléphonique rapide et satisfaisant et pour garantir une utilisation efficace de ces circuits.
2. A cet effet, on doit prévoir un nombre d'opératrices tel que le délai moyen de réponse ne dépasse pas 5 secondes pour 80% des appels.
3. Ces dispositions s'appliquent aussi bien en service manuel, que semi-automatique, aux opératrices translatrices (opératrices d'arrivée), aux opératrices d'assistance et aux opératrices de trafic différé.

4. En service semi-automatique, le délai de réponse des opératrices d'assistance doit être plus court que le délai de réponse des opératrices translatrices. A cet effet, les opératrices qui jouent le double rôle d'opératrices d'assistance et d'opératrices translatrices devront répondre en priorité aux appels d'assistance.

Article 34

Non-réponse du centre distant

1. Si, après une minute d'appel, le centre appelé ne répond pas:
 - 1.1 en service manuel, ce centre sera appelé sur un autre circuit international ou par tout autre moyen approprié. L'opératrice établira la communication dès réception de la réponse;
 - 1.2 en service semi-automatique, la connexion sera maintenue côté circuit international tandis qu'une tentative sera effectuée pour établir la communication sur un autre circuit.
2. Tous les dérangements seront signalés au service compétent.

Article 35

Heure légale

1. Les centres utilisent l'heure légale de leur pays ou de leur zone. Toutefois, pour la commodité de l'exploitation, les Administrations intéressées peuvent s'entendre sur l'heure à utiliser sur une relation déterminée; dans ce cas, l'utilisation de l'heure UTC (temps universel coordonné) est recommandée. En pratique, on peut considérer que l'heure UTC est équivalente au temps moyen de Greenwich (GMT).
2. Les heures devront être annoncées, en toutes langues, sous forme numérique: 10 00, 16 00, 19 25 (et non, par exemple: 10 a.m., 4 p.m., 7.25 p.m.).

Article 36

Prolongation des heures d'ouverture

1. Si les centres ou les relations ne sont pas ouverts en permanence, le service doit être prolongé d'au moins 12 minutes au-delà de l'heure de fermeture en faveur des communications en cours ou déjà préparées.
2. Il peut être fait exception à cette règle lorsque les équipements utilisés dans la relation considérée sont nécessaires à assurer une autre relation à partir d'une heure donnée.
3. Toutefois, et dans la mesure du possible, les Administrations s'efforceront de ne pas interrompre les communications en cours à l'heure de fermeture normale du service, dans le cas mentionné au point (2) ci-dessus, et dans le cas de réseaux locaux à heures d'ouverture limitées.

Article 37

Secret

Les opératrices veilleront toujours et avec le plus grand soin à respecter et à préserver le secret des communications.

Article 38

Langues à utiliser

1. La langue de service est la langue à utiliser entre opératrices du service international. Elle est fixée par accord entre les Administrations. A défaut d'un tel accord, le français ou l'anglais sera utilisé comme langue de service.

2. En «trafic direct» manuel ou semi-automatique, la langue du pays de destination ou une langue communément comprise dans le pays de destination est utilisée entre l'opératrice de départ et l'abonné demandé pour l'établissement de la communication. En cas de difficulté de langage avec l'abonné demandé, il est possible de faire intervenir dans la communication une opératrice d'assistance du centre international d'arrivée qui assistera l'opératrice de départ et communiquera avec elle dans la langue de service.

Remarque – Exceptionnellement, les Administrations intéressées pourront autoriser l'utilisation d'une langue autre que celles mentionnées ci-dessus entre l'opératrice de départ et l'abonné demandé.

Article 39

Réponse aux appels

Lorsqu'elle répond à un appel sur un circuit international, l'opératrice indique le nom de son centre et, si la réglementation nationale en vigueur l'impose, le numéro de sa position.

Article 40

Énonciation des numéros d'appel

1. Les numéros téléphoniques seront énoncés chiffre par chiffre. Toutefois, après accord entre les Administrations intéressées, la méthode d'énonciation utilisée dans le pays de destination pourra être adoptée.

2. Si le numéro comporte un indicatif interurbain ou un indicatif de zone, les mots «indicatif interurbain» (en anglais, «trunk code») ou «indicatif de zone» (en anglais, «area code») seront prononcés avant l'énoncé du numéro.

Article 41

Épellation

1. Suivant les relations concernées, les opératrices utiliseront de préférence l'un des deux codes d'épellation suivants:

A (français) Mot de code	CODE Lettre à épeler	B (anglais) Mot de code
Amsterdam	A	Alfred
Baltimore	B	Benjamin
Casablanca	C	Charles
Danemark	D	David
Edison	E	Edward
Florida	F	Frederick
Gallipoli	G	George
Havana	H	Harry
Italia	I	Isaac
Jerusalem	J	Jack
Kilogramme	K	King
Liverpool	L	London
Madagascar	M	Mary
New York	N	Nellie
Oslo	O	Oliver
Paris	P	Peter
Quebec	Q	Queen
Roma	R	Robert
Santiago	S	Samuel
Tripoli	T	Tommy
Upsala	U	Uncle
Valencia	V	Victor
Washington	W	William
Xantippe	X	Xray
Yokohama	Y	Yellow
Zurich	Z	Zebra

2. On évitera dans la mesure du possible de recourir au système d'épellation, que l'on réservera à la transmission des noms propres et des mots qui donnent lieu à confusion.
3. La préférence sera donnée au code A lorsque la langue de service est le français, et au code B lorsque la langue de service est l'anglais.
4. Si les Administrations intéressées s'accordent à admettre une autre langue de service elles doivent également fixer lequel des deux codes il faut utiliser.

CHAPITRE III

Catégories de communications, priorités, prestations spéciales

A. Catégories de communications

Article 42

Catégories de communications

1. Les communications téléphoniques se répartissent en cinq catégories:
 - 1.1 une catégorie spéciale, de priorité absolue: les communications de détresse;
 - 1.2 quatre catégories principales d'après le statut du demandeur:
 - a) communications d'Etat;
 - b) communications de service;
 - c) communications privilégiées;
 - d) communications privées.

Article 43

Communications de détresse

1. Les communications de détresse sont celles qui concernent la sauvegarde de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs ou dans l'espace. Elles se rapportent à des sujets tels qu'accidents graves, tremblements de terre, ouragans, tornades, incendies, inondations, naufrages et autres calamités, ou à des incidents touchant les services de sauvetage. Sont aussi assimilées à des communications de détresse les communications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la Santé.

2. Les appels de détresse ou d'urgence peuvent être établis à partir de nombreux types de postes téléphoniques, y compris les équipements mobiles et les publiphones, où l'utilisateur peut ne pas disposer des informations nécessaires pour appeler le numéro approprié. Les opératrices doivent accorder une attention particulière à ces demandes d'assistance en cas d'urgence pour acheminer sans délai ces appels vers le numéro approprié.

Remarque – Ce problème peut également se poser dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (GMDSS).

Article 44

Communications d'Etat

1. Les communications d'Etat sont celles qui émanent de l'une des autorités suivantes:

- chef de l'Etat;
- chef ou membres de gouvernement;
- commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes;
- agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
- Cour internationale de Justice.

Article 45

Communications de service

1. Les communications de service sont celles qui concernent le fonctionnement du service téléphonique international (fourniture, gestion, maintenance ou rétablissement du service entre Administrations; recouvrement, règlement et autres questions financières).

2. Les communications de service sont exclusivement échangées entre:
 - les Administrations;

 - les exploitations privées reconnues (EPR);

 - les Administrations et les exploitations privées reconnues,ou entre:
 - les Administrations, les exploitations privées reconnues et les bureaux régionaux de l'UIT, d'une part;

 - le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres de l'IFRB, ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du siège de l'Union, d'autre part.

3. Les communications de service peuvent être assurées gratuitement, sous réserve de la réglementation nationale.

Article 46

Communications privilégiées

Une communication privilégiée est une communication qui peut être échangée pendant:

- les sessions du Conseil d'administration de l'UIT;

- les conférences et réunions de l'UIT, entre les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent aux conférences et réunions de l'UIT d'une part, et leur administration ou exploitation privée reconnue ou l'UIT d'autre part, et qui se rapporte soit aux questions traitées par le Conseil d'administration, les conférences ou réunions de l'UIT, soit aux télécommunications publiques internationales.

Les communications privilégiées recouvrent également les communications privées ordinaires échangées pendant les sessions du Conseil d'administration de l'UIT et les conférences et réunions de l'UIT, par les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui participent aux conférences et réunions de l'UIT ou le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions de l'UIT pour leur permettre de communiquer avec leur pays de résidence.

Article 47

Communications privées

Les communications privées sont toutes les communications autres que celles définies aux articles 43, 44, 45 et 46 ci-dessus.

B. Priorités d'établissement des communications

Article 48

Règles

Lorsque les conditions d'écoulement du trafic ne permettent pas d'établir sans délai des communications, les priorités indiquées aux articles 49, 50 et 51 suivants pourront être mises en jeu.

Article 49

Priorités des communications internationales

Les communications internationales établies par une opératrice auront priorité dans la mesure du possible, sur les communications nationales de même catégorie.

Article 50

Communications urgentes

1. Par accord particulier, les Administrations peuvent prévoir de faire bénéficier d'une priorité sur les circuits internationaux les quatre catégories de communication (d'Etat, de service, privilégiées et privées) définies aux articles 44, 45, 46 et 47 ci-dessus en faisant suivre, lors de la demande, l'indication de la catégorie de communication par la mention «urgente».

2. L'octroi de la priorité ci-dessus implique que la communication soit établie par une opératrice internationale de départ.

Article 51

Communications ordinaires

Les communications ordinaires sont celles qui n'ont pas l'attribut d'urgence.

C. Prestations offertes aux usagers

Article 52

Communications de poste à poste

Une communication de poste à poste est une communication demandée pour un numéro spécifié, la durée taxable commençant dès qu'une personne, quelle qu'elle soit, répond au poste demandé¹.

Article 53

Demandes de renseignements

Une demande de renseignements est une requête formulée par un demandeur pour obtenir les informations qui lui permettront d'appeler un correspondant déterminé, c'est-à-dire pour savoir si telle personne désignée par son nom et son adresse (ou toute autre indication nécessaire à son identification), est abonnée au téléphone et, si oui, quel est son numéro.

¹ Une communication avec un poste supplémentaire à sélection directe à l'arrivée est également considérée comme une communication de poste à poste, à moins que des indications supplémentaires relatives à une personne particulière, etc. ne soient données.

Article 54

Communications spéciales

Par accord entre les Administrations intéressées, des communications spéciales peuvent être offertes aux usagers, par exemple:

- a) communications personnelles;
- b) communications de données;
- c) communications payables à l'arrivée;
- d) communications avec cartes de facturation de crédit;
- e) conférences téléphoniques;
- f) communications de télécopie;
- g) communications «Pays direct» (appel direct de l'opératrice étrangère);
- h) etc.

Article 55

Communications personnelles

1. Communications personnelles

Une communication personnelle est une communication échangée entre un poste désigné par son numéro d'appel, le demandeur pouvant indiquer son nom (ou le numéro de son poste supplémentaire), et une personne déterminée (ou un poste supplémentaire) parfaitement désignée, par exemple par son nom, sa fonction, son adresse ou d'une autre manière.

2. Communications personnelles avec envoi de messenger

Si l'Administration du pays d'arrivée offre cette possibilité, un messenger peut être envoyé si la personne désirée n'a pu être jointe par téléphone.

Article 56

Communications de données

Une communication de données a pour objet l'échange des données de toute nature entre terminaux pour données accédant au réseau téléphonique.

Article 57

Communications payables à l'arrivée

Dans une communication payable à l'arrivée, le demandeur spécifie, au moment de la demande qu'il désire que la communication soit payée par le demandé ou, dans certains cas, par un tiers.

Article 58

Communications avec carte de crédit ou de facturation des télécommunications

Dans une communication avec carte de crédit ou de facturation, le demandeur spécifie au moment de la demande qu'il désire que la taxe afférente à cette communication soit imputée au numéro de sa carte de crédit ou de facturation.

Une carte de crédit ou de facturation peut être utilisée pour les catégories de communications suivantes, par accord entre les Administrations concernées:

- a) communications avec le pays d'émission de la carte;
- b) communications intérieures au pays originaire de l'appel;
- c) communications avec un pays tiers (autre que le pays où la carte a été émise et que le pays originaire de l'appel).

Remarque – Les opératrices pourront disposer de moyens spéciaux permettant de contrôler la validité des cartes de crédit ou de facturation des télécommunications, ou des cartes de crédit commerciales.

Article 59

Conférences téléphoniques

1. Une conférence téléphonique est une communication établie entre trois postes ou plus.
2. Il existe normalement deux types de conférences téléphoniques:
 - a) les communications bidirectionnelles, où chaque participant peut écouter et parler à chaque fois qu'il désire intervenir;
 - b) les communications unidirectionnelles, où un seul des participants peut parler (le président de la conférence), les autres se bornant à écouter.

Toutefois, une conférence téléphonique peut combiner les deux types de communication ci-dessus.

Article 60

Communications de télécopie

Une communication de télécopie est une communication demandée pour transmettre des documents entre télécopieurs raccordés au réseau téléphonique.

Article 61

Communications «Pays direct» ou appel direct de l'opératrice étrangère (ADOE)

La communication «Pays direct» ou l'«Appel direct de l'opératrice étrangère (ADOE)» permet à un usager en déplacement à l'étranger de composer un numéro spécial et de joindre une opératrice de son pays de résidence, pour demander l'établissement d'une communication avec un abonné de ce pays, la taxation étant effectuée comme pour une communication payable à l'arrivée, ou imputée sur une carte de crédit ou de facturation internationale type UIT-T, ou sur une carte nationale du pays de résidence. L'abonné demandé pourra être informé du montant de la taxe qu'il devra payer.

Les demandes de renseignements pourront être exclues de ce service.

Dans certains cas, le demandeur peut se voir imposer une taxe d'accès au service. Cependant, l'application d'une telle taxe relève de la compétence nationale, du pays originaire de l'appel.

D. Information générale relative aux priorités et prestations disponibles

Article 62

Tableau des priorités et prestations

Un tableau¹ indiquant les diverses priorités et prestations de communications disponibles, par pays ou par régions, doit être fourni aux opératrices des centres téléphoniques internationaux par leur Administration.

¹ *Note pour l'impression du tableau* – La colonne «Conversations personnelles» du tableau, doit comporter une sous-colonne «envoi d'un message si possible».

CHAPITRE IV

Enregistrement des demandes de communication

A. Dispositions communes à toutes les catégories de communications

Article 63

Désignation du poste demandé

1. Un poste d'abonné demandé peut être désigné:
 - a) soit par son numéro international;
 - b) soit par le nom du pays destinataire suivi du numéro national demandé (représentation en chiffres uniquement);
 - c) soit par le nom du réseau local destinataire (avec le nom de pays, si nécessaire) suivi du numéro local demandé;
 - d) soit par le nom et l'adresse de l'abonné demandé (ou les indications estimées utiles à l'identification de l'abonné demandé dans le pays de destination).

Article 64

Indications à enregistrer

1. L'opératrice qui reçoit l'appel porte sur le ticket (ou l'équivalent), les indications suivantes:
 - a) désignation du demandé (poste ou personne) telle qu'elle est prévue à l'article précédent;

- b) indicatif interurbain ou de zone et numéro d'abonné du poste demandeur;
- c) date et heure de la demande;
- d) sauf s'il s'agit d'une communication privée ordinaire de poste à poste, la catégorie de la communication, la priorité demandée et toute prestation spéciale demandée;
- e) l'itinéraire d'acheminement si nécessaire.

Article 65

Indications complémentaires pouvant être prises en compte

Le demandeur peut indiquer dans l'ordre de préférence deux numéros d'appel dans le même pays de destination. Si, pour une raison quelconque, il est impossible d'établir la communication avec le premier poste, on tentera de l'établir avec le second.

Article 66

Collationnement

1. Le renseignement des tickets d'appel doit être effectué avec le plus grand soin. L'opératrice vérifiera tout détail douteux mais ne doit pas reprendre les détails qui lui paraissent sûrs.
2. Toutefois, les Administrations peuvent prévoir le collationnement systématique des demandes.
3. Lorsque le nom de la localité de destination prête à confusion, il est recommandé d'en faire préciser la situation géographique (état, département ou province).

B. Dispositions supplémentaires concernant certaines catégories de communications et de prestations

Article 67

Communications d'Etat

1. Les demandes de communications d'Etat seront précédées selon le cas par l'attribut *Etat*, *Etat avec priorité* ou *Etat urgent*¹.
2. Les communications d'Etat ordinaires seront traitées de la même manière que les communications privées et de service².
3. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de décliner son nom et sa qualité, qui doivent être portés sur le ticket (ou l'équivalent).

Article 68

Communications de service

1. Les demandes communication de service seront précédées, selon le cas, par l'attribut *service* ou *service urgent*.
2. Les communications de service urgentes ne doivent être demandées que dans des circonstances exceptionnelles.

¹ Lorsque, des communications d'Etat urgentes sont acceptées selon les dispositions de l'article 50.

² Toutefois, les Administrations d'origine peuvent donner la priorité aux communications d'Etat sur les communications privées et de service ordinaires.

Article 69

Communications privilégiées

1. Les demandes de communication privilégiée seront précédées, selon le cas, par l'attribut *privilégié* ou *privilégié urgent*.
2. Les communications privilégiées urgentes ne doivent être demandées que dans des circonstances exceptionnelles.

Article 70

Communications personnelles

1. Une demande de communication personnelle nécessite des indications complémentaires à celles prévues pour une communication de poste à poste. L'opératrice devra informer le demandeur de toute condition spéciale, en particulier lorsque la recherche du demandé nécessite l'envoi d'un messenger.
2. Indications relatives au demandeur:
 - 2.1 L'opératrice notera les indications suivantes:
 - a) le nom du demandeur, qui doit être communiqué au demandé si un messenger lui est envoyé;
 - b) le nom du demandeur, lorsque celui-ci, sans y avoir été invité par l'opératrice, demande expressément que la communication soit établie côté demandeur avec une personne déterminée ou que son nom soit communiqué au demandé¹;

¹ Afin de ne pas compliquer le service et de ne pas occuper inutilement les circuits internationaux, le demandeur ne sera pas encouragé à faire communiquer son nom au demandé, ni le demandé à se faire indiquer le nom du demandeur avant d'accepter communication.

- c) le numéro du poste supplémentaire demandeur lorsque le demandeur demande expressément que la communication soit établie côté demandeur un poste supplémentaire déterminé.

Remarque – Le nom du demandeur ou, le cas échéant, le numéro du poste supplémentaire, peut également être noté par l'opératrice lorsque l'Administration du centre de départ le juge utile à l'exploitation.

2.2 Le demandeur peut également:

- a) demander de communiquer son numéro d'appel au demandé;
- b) demander de ne pas communiquer son nom au demandé.

3. Indications relatives au demandé:

3.1 L'opératrice note le numéro du poste supplémentaire ou le nom de la personne demandés. Cette personne devra être désignée d'une façon jugée suffisante dans le pays de destination, par exemple, par son nom, son adresse, sa fonction: ou d'autres caractéristiques comme le fait de demander quelqu'un parlant une langue déterminée. Lorsqu'un messenger doit être envoyé, le destinataire doit être désigné par son nom et son adresse complète.

3.2 Le demandeur peut également:

- a) indiquer un deuxième numéro d'appel dans le même pays de destination;
- b) indiquer un deuxième poste supplémentaire ou une deuxième personne au premier ou au deuxième numéro, la demande étant considérée comme satisfaite quand un des deux postes ou une des deux personnes a répondu;
- c) lorsqu'un messenger doit être envoyé:
 - i) indiquer le nom d'une deuxième personne habitant le même immeuble que le destinataire,
 - ii) formuler des réserves sur l'heure d'établissement (voir l'article 76) dans les limites du délai de validité.

4. Avis à donner au demandeur:

Lorsque la recherche du demandé nécessite l'envoi d'un messenger, le demandeur sera averti qu'il pourrait avoir à payer une taxe spéciale. S'il refuse, la demande de communication est annulée. S'il l'accepte, il lui est en outre précisé que les Administrations intéressées s'efforceront d'aviser en temps utile le destinataire, mais qu'elles ne peuvent prendre aucun engagement si ce destinataire n'habite pas dans la zone de distribution gratuite des télégrammes.

Article 71

Communications de données

Lors du dépôt de sa demande, le demandeur doit signaler qu'il s'agit d'une «Communication de données».

Article 72

Communications payables à l'arrivée

1. Le paiement à l'arrivée est admis pour les communications de poste à poste, les communications personnelles (y compris avec envoi de messenger), les communications de données et les conférences téléphoniques; que ces communications soient ordinaires ou urgentes.

2. Les indications suivantes seront notées au moment de la demande et communiquées au demandé:

- a) nom du demandeur;
- b) indication que la communication est payable à l'arrivée;
- c) pour les conférences téléphoniques, désignation du demandé qui doit payer la communication.

Article 73

Tonalités spéciales

Les publiphones doivent émettre une tonalité particulière permettant aux opératrices de les reconnaître et de ne pas y adresser des communications facturées au demandé.

Article 74

Communications avec carte de crédit ou de facturation des télécommunications

1. Les indications spéciales suivantes seront également notées pour les demandes de communication avec carte de crédit ou de facturation:

- a) numéro de la carte de crédit ou de facturation des télécommunications;
- b) nom du demandeur si nécessaire;
- c) code personnel ou numéro d'identification personnel si nécessaire;
- d) le cas échéant, date d'expiration.

2. L'opératrice du centre de départ doit vérifier la validité de caractéristiques particulière de la carte de crédit ou de facturation des télécommunications qui lui sont communiquées par l'utilisateur.

3. Cependant, les Administrations peuvent prévoir la possibilité pour l'opératrice du centre d'arrivée de décider de la validité du numéro de la carte de crédit ou de facturation des télécommunications, d'évaluer la durée de la communication et de fixer la taxe à percevoir.

4. Lorsque les caractéristiques de la carte ne sont pas correctes, l'opératrice en informera le demandeur sans lui communiquer les éléments d'inexactitude; elle n'acceptera pas d'établir la communication avec cette carte. L'utilisateur sera invité à prendre contact avec l'entité émettrice de la carte.

5. En cas de modification des systèmes de numérotation des cartes de crédit ou de facturation des télécommunications, l'Administration émettrice de ces cartes fournira des instructions spéciales concernant la période transitoire durant laquelle les deux types de cartes seront acceptés. Passé ce délai, l'opératrice doit aviser le titulaire d'une carte périmée de contacter l'entité émettrice de la carte.

6. L'opératrice du centre de départ doit pouvoir fournir les indications minimales suivantes à l'opératrice du centre d'arrivée:

- a) numéro de la carte de facturation ou de crédit des télécommunications;
- b) numéro d'identification personnel (NIP) ou code personnel;
- c) numéro demandé (si l'utilisation de la carte est limitée à certains numéros spécifiés).

Remarque – Les opératrices pourront disposer de dispositifs spéciaux pour s'assurer de la validité des cartes de crédit commerciales et des cartes de facturation ou de crédit des télécommunications.

Article 75

Conférences téléphoniques

1. Les conférences téléphoniques peuvent être établies, pour tout ou partie des communications les constituant, en modes «poste à poste» ou «personnel» (y compris en mode avec désignation de poste supplémentaire).
2. Le demandeur d'une conférence téléphonique doit fournir toutes les indications prévues pour établir la communication, selon le cas, en mode «poste à poste» ou en mode personnel (y compris avec désignation de poste supplémentaire).
3. En outre, au moment du dépôt de sa demande, le demandeur a la faculté d'indiquer qu'un (ou plusieurs) abonné demandé devra se retirer de la conférence ou s'y joindre au cours de la communication.

C. Réserves formulées par le demandeur en ce qui concerne l'heure d'établissement de la communication. Modification des demandes

Article 76

Réserves sur l'heure d'établissement

1. Lors du dépôt d'une demande de communication qui ne peut être établie immédiatement et sous réserve des dispositions de l'article 79 (délai de validité des demandes), le demandeur peut spécifier:
 - a) de n'établir la communication qu'après une heure déterminée qu'il indique;
 - b) de ne pas établir la communication pendant une période déterminée qu'il indique;
 - c) d'annuler la demande de communication à une heure déterminée qu'il indique.

Remarque – Sauf dispositions contraires pour certaines relations, ces possibilités ne sont pas admises en mode d'exploitation sans attente.

2. Toutefois les demandes de conférences téléphoniques peuvent être déposées à l'avance, quel que soit le mode d'exploitation dans les relations considérées. Les communications seront établies à une heure aussi proche de l'heure spécifiée par le demandeur, que le permettent les conditions d'exploitation et de trafic.

Article 77

Modifications des demandes

1. Pour toute demande de communication qui ne peut être satisfaite sans attente, le demandeur peut, sous réserve des dispositions de l'article 79 relatives au délai de validité des demandes, et aussi longtemps qu'il n'a pas été avisé que la communication est sur le point d'être établie:

- a) formuler des réserves sur l'heure d'établissement (voir l'article 76);
- b) apporter des modifications concernant la catégorie de la communication, sa priorité et la prestation spéciale demandées;
- c) demander une prestation spéciale supplémentaire;
- d) changer le numéro d'appel du demandeur dans les limites du pays d'origine ou, pour une demande de communication personnelle, ajouter le nom du demandeur ou un numéro de poste supplémentaire;
- e) changer le numéro d'appel du demandé dans les limites du pays de destination ou, pour une demande de communication personnelle, changer la désignation du destinataire ou le numéro du poste supplémentaire dans les limites définies à l'article 70.

2. Dans le cas des communications personnelles le changement de la désignation du destinataire dans les limites du pays de destination n'est accordé qu'une seule fois.

Remarque – Dans certaines relations, les Administrations peuvent, par accord mutuel, ne pas admettre certaines des modifications prévues ci-dessus.

De plus, certaines administrations peuvent n'autoriser le changement du numéro d'appel du demandeur que dans les limites de la même zone de taxation internationale.

D. Annulation

Article 78

Annulation

Une demande de communication peut être annulée si le demandeur en exprime le désir ou à l'expiration du délai de validité spécifié à l'article 79.

E. Délai de validité des demandes

Article 79

Délai de validité des demandes

1. Les demandes de communication non satisfaites, qui n'ont été ni refusées par le demandé ni annulées par le demandeur, restent valides

jusqu'à 08.00 (heure du centre d'origine) du jour indiqué ci-dessous lorsque tous les centres intéressés assurent un service permanent, et dans le cas contraire, jusqu'à l'heure de clôture du service de la journée:

1.1 pour les communications de poste à poste, le lendemain du dépôt de la demande;

1.2 pour les communications personnelles et les conférences téléphoniques, le surlendemain du dépôt de la demande.

2. Toutefois, ce délai peut être prolongé lorsque la communication n'a pas pu être établie en raison d'une cause imputable au service téléphonique.

Remarque – Ce délai de validité peut être prolongé d'un maximum de 8 heures lorsque cela est rendu nécessaire par le décalage horaire entre les centres correspondants ou par les conditions d'exploitation et de trafic.

3. Dans les relations assurées sur des circuits hertziens exploités à temps partial, les demandes de communications peuvent, par accord entre les Administrations intéressées, rester valables tant qu'elles n'ont pas été satisfaites, ou refusées par le demandé, ou annulées par le demandeur.

CHAPITRE V

Ordre d'établissement des communications

Article 80

Ordre d'établissement des communications¹ par les opératrices

A l'intérieur de chacune des subdivisions mentionnées en A et B, les communications sont établies par ordre chronologique de demande.

A. Relations dans lesquelles les communications urgentes ne sont pas admises

1. Communications de détresse².
2. Communications de service relatives à une forte dégradation majeure du service.
3. Communications d'Etat pour lesquelles la priorité a été expressément demandée.
4. Communications d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée.
5. Communications de service autres que celles prévues au § 2 ci-dessus.
6. Communications privilégiées.
7. Communications privées ordinaires.

¹ S'applique lorsque les communications ne peuvent être établies sans attente.

² Ces communications ont une priorité absolue sur toutes les autres.

B. Relations dans lesquelles les communications urgentes sont admises

1. Communications de détresse¹.
2. Communications de service urgentes relatives à une dégradation majeure du service.
3. Communications d'Etat urgentes.
4. Communications privilégiées urgentes.
5. Communications privées urgentes.
6. Communications d'Etat avec priorité.
7. Communications d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée.
8. Communications de service.
9. Communications privilégiées.
10. Communications privées ordinaires.

¹ Ces communications ont une priorité absolue sur toutes les autres.

CHAPITRE VI

Limitation de la durée des communications

Article 81

Communications de détresse

La durée des communications de détresse n'est pas limitée.

Article 82

Communications d'Etat et de service

1. En règle générale, la durée des communications d'Etat et de service n'est pas limitée.
2. Toutefois, en cas de transit manuel, les Administrations de transit ont le droit de limiter à 12 minutes la durée des communications d'Etat et des communications de service en cas d'encombrement ou de dérangement lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs centres.

Article 83

Communications privées

1. En règle générale, la durée des communications privées n'est pas limitée.
2. Toutefois, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour limiter à 12 ou même 6 minutes la durée des communications privées sur certains itinéraires.

3. En outre, en cas d'encombrement ou de dérangement sur un itinéraire quelconque, les centres intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à 12 ou même à 6 minutes la durée des communications privées, sous réserve que cette limitation soit imposée à la fois aux extrémités de départ et d'arrivée.

4. La durée des communications privées sur un itinéraire quelconque peut être limitée à 12 ou même à 6 minutes, si cela est nécessaire pour satisfaire une demande de communication en instance de priorité supérieure.

Article 84

Notification des limitations de durée au demandeur

1. Lorsque la durée des communications est limitée, le demandeur en est prévenu si possible au moment de la demande et, dans tous les cas, au moment où la communication va être établie.

2. En outre, les usagers seront avertis à l'expiration de cette période. Si la communication n'est pas terminée après une minute supplémentaire, les usagers seront avertis avant la rupture d'office.



SECTION II

TAXATION DES COMMUNICATIONS

Note préliminaire

Dans les présentes Instructions, les dispositions concernant la taxation des communications s'appliquent uniquement aux «taxes de perception» imputées aux utilisateurs, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations de la série D.

CHAPITRE I

Règles générales

Article 85

Principes d'application des taxes

1. Lorsque la communication demandée a été établie, la taxe appropriée est due. Quand la communication demandée n'a pas été établie, aucune taxe n'est due.
2. Une communication de poste à poste est considérée comme établie lorsque les deux postes sont mis en relation (voir l'article 91, point 1.1).
3. Une communication personnelle (avec ou sans envoi de messenger), est considérée comme établie lorsque le demandeur est mis en relation avec le demandé (voir l'article 91, point 1.2), demandeur et demandé étant désignés conformément à l'article 55.
4. Si le destinataire d'une communication payable à l'arrivée refuse de payer la taxe et si, à la suite de ce refus le demandeur annule sa demande de communication, aucune taxe n'est due.
5. Une conférence téléphonique est considérée comme établie lorsque le demandeur est mis en relation avec tous les demandés (numéros spécifiés, personnes déterminées ou postes supplémentaires déterminés).
6. Une communication aboutissant à une annonce enregistrée qui indique la raison pour laquelle la communication ne peut aboutir ne doit pas être taxée.

Article 86

Périodes tarifaires

Sous réserve d'un accord entre Administrations, deux ou plusieurs tarifs différents peuvent être appliqués au trafic échangé dans leurs relations.

Article 87

Communications chevauchant deux périodes tarifaires

Les communications s'étendant sur deux périodes tarifaires différentes peuvent être taxées suivant le tarif en vigueur au début de la communication.

Article 88

Responsabilité de la détermination de la durée taxable

1. La durée taxable est déterminée:
 - 1.1 en service semi-automatique sans attente, par l'opératrice du centre national ou international de départ qui a accès au premier circuit international de la liaison côté demandeur;
 - 1.2 en service manuel sans attente, par l'opératrice du centre international de départ;
 - 1.3 en trafic préparé, en principe par l'opératrice du centre international de départ; toutefois, par accord entre les Administrations intéressées, la durée taxable peut être déterminée par l'opératrice du centre de transit international directeur;
 - 1.4 en service «Pays direct», par l'opératrice du centre international d'arrivée.

Article 89

Responsabilité de la détermination de la durée taxable

1. Lorsque la taxe est déterminée d'après le ticket (ou l'équivalent) établi par une opératrice choisie selon le mode d'exploitation conformément aux points 1.1, 1.2 ou 1.3 de l'article 88, cette opératrice notera à la fin de chaque communication la durée taxable correspondante.

2. Lorsque la taxe est enregistrée automatiquement, l'opératrice de départ est chargée de déclencher au début de chaque communication le dispositif d'enregistrement automatique des taxes.

3. Les indications enregistrées par l'opératrice chargée de la détermination de la durée taxable font foi sans contestation possible pour le calcul de la taxe.

Article 90

Durée taxable en service automatique

En service automatique, la durée taxable de la communication commence dès que le poste demandé répond; elle se termine au moment où le signal de fin de communication est reçu du poste demandeur, ou après une certaine temporisation, si le demandeur n'a pas libéré sa ligne, au moment où la communication est rompue sous l'action d'un signal de libération déclenché par le poste demandé.

Article 91

Durée taxable des communications poste à poste, personnelles et payables à l'arrivée

1. *Début de la durée taxable*

En service manuel ou semi-automatique, le début de la durée taxable d'une communication est déterminé de la façon suivante:

1.1 *Communication de poste à poste*

- a) La durée taxable d'une communication de poste à poste commence dès que la communication est établie entre les numéros demandeur et demandé, et qu'une personne, quelle qu'elle soit, a répondu à chacun des postes.
- b) Toutefois, si la communication est établie depuis un bureau de poste, la durée taxable commence dès qu'une personne répond au poste demandé et que le demandeur est mis en communication avec elle.

1.2 *Communications personnelles*

- a) La durée taxable d'une communication personnelle commence au moment où le demandeur (ou un poste supplémentaire) est mis en communication avec le destinataire (ou le poste supplémentaire demandé).
- b) Si le demandeur n'a indiqué ni son nom ni un numéro de poste supplémentaire, la durée taxable commence dès que la personne qui accepte la communication, au poste demandeur est mise en communication avec le destinataire (ou le poste supplémentaire demandé).

- c) De façon exceptionnelle, lorsqu'une Administration le désire, il peut être procédé de la façon suivante:

Lorsque la communication est établie sans rappel du demandeur, ce dernier est invité à rester en ligne. Dans ce cas, la durée taxable commence dès que le destinataire (ou le poste supplémentaire) demandé est prêt à prendre l'appel.

1.3 *Communications payables à l'arrivée*

La durée taxable d'une communication payable à l'arrivée commence dès que le poste ou la personne demandée a donné son accord pour le paiement de la taxe.

2. *Fin de la durée taxable*

La durée taxable finit au moment où:

- 2.1 le signal de fin de communication est reçu du poste demandeur, ou bien si le demandeur n'a pas raccroché, au moment où:
- 2.2 la communication est libérée
- a) soit d'office par une opératrice,
 - b) soit sous l'action du signal de libération du demandé, éventuellement après une certaine temporisation.

Article 92

Durée taxable des conférences téléphoniques

1. *Début de la durée taxable*

La durée taxable d'une conférence téléphonique commence quand tous les demandés (numéros, personnes ou postes supplémentaires) sont mis en communication avec le demandeur.

2. *Fin de la durée taxable*

La durée taxable d'une conférence téléphonique finit au moment où un signal de libération est reçu du demandeur.

3. *Influence sur la durée taxable de la modification en cours de communication du nombre des participants*

Lorsqu'un ou plusieurs participants supplémentaires se joignent à une conférence téléphonique en cours, la taxation de la partie correspondante de la communication commence au moment de l'adjonction de ces participants. Lorsqu'un ou plusieurs participants se retirent de la conférence téléphonique avant son achèvement, la taxation de la partie correspondante de la communication finit au moment de la réception d'un signal de libération en provenance du poste de ces participants.

Article 93

Taxation des communications avec un poste d'abonné raccordé aux abonnés absents ou à un répondeur et taxation des communications de données

1. Lorsque la réponse à un appel téléphonique est assurée par le service des abonnés absents ou par un appareil répondant au téléphone en l'absence de l'abonné (et pouvant éventuellement enregistrer un message ou échanger des données), ce service ou cet appareil sont considérés comme équivalents à une personne répondant au téléphone pour l'abonné à la demande express de ce dernier.

2. En conséquence, la communication sera établie et taxée normalement.

Article 94

Cas spéciaux

Aucune taxe n'est perçue lorsqu'un appel aboutit sur une ligne d'abonné transférée, renumérotée, en dérangement, suspendue, résiliée, etc. sous réserve qu'en cas de suspension ou de résiliation, cette ligne n'ait pas été attribuée à un nouvel abonné.

CHAPITRE II

Modalités de taxation

A. Taxe déterminée d'après le ticket établi par une opératrice

Article 95

Détermination et imputation des taxes

1. La minute est l'unité de taxation des communications; toute minute commencée est due en entier.

Selon leur politique nationale, les Administrations peuvent imposer un minimum de perception. En outre, pour récupérer les coûts d'assistance, elles peuvent percevoir, sur chaque communication une taxe supplémentaire dont la fixation est du ressort national.

2. La taxe est due, selon le cas:

- a) par le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée;
- b) par la personne qui a demandé la communication à partir d'un bureau public;
- c) par l'abonné demandé, en cas de communication payable à l'arrivée;
- d) par le titulaire du compte en cas d'utilisation d'une carte de crédit ou de facturation des télécommunications.

Article 96

Difficultés. Réduction de taxe

1. Aucune taxe n'est due pour une communication qui n'a pas pu être établie du fait de difficultés de service.
2. Aucune taxe n'est due si la communication est établie, mais que la conversation ne peut avoir lieu par suite de médiocres conditions de transmission.
3. Si des difficultés surgissent au cours d'une communication du fait du service téléphonique, la durée taxable de la communication est calculée comme suit:
 - 3.1 dans le cas d'une communication taxée manuellement et surveillée en permanence par l'opératrice, la durée taxable est la durée totale pendant laquelle les conditions de communication étaient satisfaisantes;
 - 3.2 si une communication non surveillée en permanence a été interrompue pour être par exemple reconnectée sur un circuit de meilleure qualité, la durée taxable est celle définie à l'article 17. Généralement, une réduction d'une minute est accordée.
4. Si, une fois la communication terminée, le demandeur se plaint, sa réclamation est examinée et une réduction équitable est accordée s'il y a lieu.
5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux conférences téléphoniques sous les réserves suivantes:
 - 5.1 si une conférence téléphonique est établie, mais si la communication ne peut commencer par suite de la médiocrité de la transmission sur une ou plusieurs liaisons de la conférence, aucune taxe n'est due, à moins que le demandeur n'accepte d'entamer la conférence avec les abonnés demandés dont la ligne est satisfaisante. Dans ce cas, la taxe est calculée comme si la communication avait été demandée pour les seuls correspondants avec lesquels la communication a pu avoir lieu;

5.2 si, par application des points 3 et 4 ci-dessus, une difficulté du fait du service téléphonique surgit sur l'une quelconque des liaisons de la conférence et justifie une réduction de la durée taxable, cette réduction sera appliquée à la durée taxable de la conférence.

6. Des dispositions spéciales de réduction de taxe pourront être appliquées en cas de difficulté ou d'interruption de communications de données ou de télécopie.

Article 97

Communication demandée sous un faux numéro

En principe, aucune taxe n'est due si une communication a été demandée et établie sous un faux numéro.

Article 98

Modifications des demandes

Les modifications des demandes ne sont pas taxées.

B. Taxe basée sur un enregistrement automatique¹

Article 99

Détermination et imputation des taxes

1. Les Administrations arrêtent d'un commun accord les modalités de taxation à appliquer (par exemple, système à minute entière ou système par impulsion périodique).
2. La taxe est due par l'abonné demandeur.

Article 100

Difficultés. Réduction de taxe

1. Si les correspondants ont éprouvé au cours d'une communication, de sérieuses difficultés du fait du service téléphonique et que le demandeur présente immédiatement sa réclamation, une réduction de taxe correspondant à une minute peut être accordée. L'opératrice établit un ticket de détaxe à cet effet.
2. Si le réclamant ne se satisfait pas du dégrèvement d'une minute, une enquête est ouverte et une détaxe supplémentaire peut être accordée s'il y a lieu.

¹ Voir la note de l'article 106.

Article 101

Faux numéros

L'opératrice qui reçoit une réclamation relative à une communication obtenue sous un faux numéro établit un ticket de détaxe (en principe pour 1 minute de communication).

CHAPITRE III

Taxation des communications de détresse, d'État et de service

Article 102

Communications de détresse

La taxe appliquée à une communication de détresse est égale à celle afférente à une communication privée ordinaire de même durée, échangée pendant la même période tarifaire¹.

Article 103

Communications d'État

La taxe applicable à une communication d'État est égale à celle afférente à une communication privée ordinaire ou urgente, selon le cas, échangée pendant la même période tarifaire.

Article 104

Communications de service

Les Administrations peuvent accorder la franchise de taxe pour les communications de service.

¹ S'il est constaté que la communication de détresse a été demandée abusivement, l'Administration du pays d'origine peut lui appliquer une taxe spéciale. Cette taxe spéciale est intégralement conservée par l'Administration du pays d'origine.

CHAPITRE IV

Taxation des communications privées urgentes

Article 105

Communications privées urgentes

La taxe applicable à une communication privée urgente est celle afférente à une communication privée ordinaire de même durée, échangée pendant la même période tarifaire, majorée d'une taxe spéciale forfaitaire dont la fixation est du ressort national.

CHAPITRE V

Taxation des communications demandées avec prestations spéciales

Article 106

Principe général

Les communications ordinaires de poste à poste sont soumises à une taxe qui dépend de la durée de communication (taxe simple). Si des prestations spéciales sont demandées, la taxe simple peut être majorée d'une taxe spéciale forfaitaire qui tient compte du nombre de prestations mises en jeu¹.

Article 107

Communications personnelles

La taxe appliquée à une communication personnelle est égale à celle afférente à une communication de poste à poste de même catégorie, de même priorité et de même durée, échangée pendant la même période tarifaire, augmentée d'une taxe spéciale forfaitaire de communication personnelle fixée par l'Administration qui facture la communication.

¹ Toutefois, en ce qui concerne les communications personnelles avec envoi d'un messenger, deux taxes spéciales peuvent éventuellement être perçues.

Article 108

Communications personnelles avec envoi d'un messenger

1. L'envoi d'un messenger à la recherche du demandé peut faire ou non l'objet d'une taxe spéciale si une communication personnelle implique une telle prestation. Cette taxe est fixée par le pays d'arrivée¹.
2. Lorsqu'un centre d'arrivée reçoit une demande de communication impliquant l'envoi d'un messenger et donc le prélèvement de la taxe spéciale correspondante, le centre international de départ et le demandeur en seront informés.
3. Si le demandeur refuse d'acquitter la taxe spéciale d'envoi de messenger, la demande de communication est annulée.
4. La taxe spéciale d'envoi de messenger n'est pas due si la communication n'a pu être établie (voir l'article 85).

Article 109

Communications payables à l'arrivée

1. Avant d'établir une communication payable à l'arrivée, l'opératrice doit obtenir l'acceptation préalable du paiement de la taxe par le poste demandé.
2. Le paiement à l'arrivée peut être admis pour les communications personnelles de poste à poste, de transmission de données et les conférences téléphoniques.

¹ Il est recommandé aux Administrations désirant percevoir une taxe spéciale pour envoi d'un messenger de fixer une taxe uniforme applicable à toutes les communications de ce type et d'en informer les autres Administrations.

3. Les communications de poste à poste payables à l'arrivée peuvent être soumises à une taxe spéciale forfaitaire fixée par l'Administration qui facture la communication. L'abonné demandé pourra être informé de la taxe qu'il aura à payer, si la durée taxable est déterminée dans le pays d'arrivée (comme dans les articles 170.3 et 61).

4. Les communications personnelles payables à l'arrivée sont soumises à une taxe spéciale pour paiement à l'arrivée, fixée par l'Administration qui facture la communication. L'abonné demandé pourra être informé de la taxe qu'il aura à payer, si la durée taxable est déterminée dans le pays d'arrivée (comme dans les articles 170.3 et 61).

5. La taxe appliquée à une communication payable à l'arrivée obéit à la tarification du pays de destination.

Article 110

Communications «Pays direct»

1. Une communication en service «Pays direct» peut être taxée soit comme une communication avec carte de facturation ou de crédit, soit comme une communication payable à l'arrivée.

2. Si la communication est payable à l'arrivée, l'opératrice doit s'assurer au préalable que le poste demandé accepte de payer la taxe.

3. La taxe appliquée à une communication en service «Pays direct» obéit à la tarification de l'Administration de destination.

Article 111

Communications avec cartes de facturation ou de crédit

Les cartes de crédit et de facturation peuvent être acceptées pour le paiement des communications de poste à poste, personnelles, de transmission de données, du service «Pays direct» et des conférences téléphoniques, etc., par accord entre l'Administration émettrice des cartes et celle qui les accepte. Ces communications peuvent être soumises à une ou plusieurs taxes spéciales.

Article 112

Conférences téléphoniques

1. Pour l'application des dispositions suivantes, le pays d'origine de la communication est le pays où elle doit être facturée.
2. La fixation de la taxe à percevoir est du ressort du pays d'origine.
3. La taxe appliquée à une conférence téléphonique est égale à la somme des taxes calculée comme suit:
 - 3.1 l'Administration d'origine fixe la taxe pour chaque communication établie entre le premier «pont de raccordement» (régie de conférence) (côté demandeur) et chacun des participants;
 - 3.2 si c'est le «pont de raccordement» (régie) du pays de transit ou de destination qui est utilisé, les règles de taxation seront établies par accord entre les Administrations concernées.

Article 113

Demandes de renseignements

Les taxes relatives aux demandes de renseignements d'annuaire sont laissées à l'appréciation des Administrations.



SECTION III

**ASSISTANCE D'UNE OPÉRATRICE
DANS LE SERVICE AUTOMATIQUE**

CHAPITRE I

Généralités

Article 114

Conditions d'établissement des communications

1. En service automatique, l'abonné demandeur obtient son correspondant sans intervention de l'opératrice. Cependant, l'automatisme du service n'exclut pas la possibilité pour l'abonné de s'adresser à une opératrice pour obtenir une communication internationale.
2. Lorsqu'une opératrice reçoit une demande d'assistance d'un abonné qui n'a pu établir la communication automatiquement, elle doit:
 - a) établir la communication; ou
 - b) fournir les renseignements nécessaires pour établir automatiquement la communication; ou
 - c) si l'abonné le demande, établir la communication après avoir fourni les renseignements.

Article 115

Dispositions à prendre en cas d'encombrement prolongé

1. Lorsque des perturbations affectent l'écoulement du trafic automatique à un point tel que l'assistance des opératrices est sollicitée, les cas suivants sont à envisager:
 - 1.1 les appels sont aiguillés automatiquement, en totalité ou en partie, vers des opératrices du pays de départ, de manière à pouvoir établir les communications déjà réservées;

1.2 les appels sont aiguillés automatiquement, en totalité ou en partie, vers un répondeur qui invite les demandeurs à renouveler leurs appels ultérieurement ou les informe que leurs communications ne peuvent pas être établies, en leur indiquant éventuellement la cause de cette impossibilité. (Si le demandeur peut établir que le répondeur diffusant l'annonce est situé dans le pays d'arrivée ou de transit, il doit s'adresser à une opératrice de son propre pays);

1.3 lorsque aucune des dispositions prévues aux alinéas 1.1 et 1.2 ci-dessus n'est appliquée et que les usagers reçoivent la tonalité d'occupation ou ne reçoivent rien, ils ont la faculté de s'adresser une opératrice du pays d'origine.

Article 116

Tonalité spéciale d'information (SIT)

1. Une tonalité spéciale d'information (SIT) informe le demandeur que le numéro ne peut être obtenu pour des raisons autres que l'occupation de l'abonné demandé ou l'encombrement du réseau.
2. Cette tonalité peut être également utilisée avec des annonces enregistrées pour indiquer au demandeur qu'il va entendre un enregistrement. Elle doit toujours précéder les annonces d'échec de la communication.
3. Lorsqu'il entend cette tonalité, le demandeur peut solliciter l'assistance d'une opératrice dans le pays d'origine de l'appel s'il ne comprend pas l'annonce enregistrée.

CHAPITRE II

Assistance fournie par les opératrices

Article 117

Réclamations relatives au service automatique

Les opératrices du pays d'origine sont chargées de traiter les réclamations concernant le service automatique et, suivant les cas, de les transmettre au service intéressé.

Article 118

Non-réponse ou occupation du numéro demandé

1. Lorsque le demandeur signale la non-réponse ou l'occupation persistante du numéro demandé, l'opératrice du pays de départ tente d'établir la communication.

2. Divers cas peuvent se présenter:

2.1 Si le poste demandé est obtenu, l'une des deux méthodes suivantes peut être appliquée, éventuellement après consultation du demandeur par l'opératrice de départ:

- a) après avoir identifié le poste demandé, l'opératrice informe immédiatement la personne qui répond de la demande de communication et l'invite à raccrocher le récepteur. Elle indique alors au demandeur que le poste demandé est en mesure de recevoir son appel et l'invite à composer le numéro correspondant;
- b) après avoir identifié le poste demandé, l'opératrice invite le demandeur à parler et procède à la taxation de la communication avec les équipements de la position.

2.2 Si le poste demandé n'est pas obtenu, l'opératrice du pays de départ appelle l'opératrice translatrice (d'arrivée) chargée de la confirmation de la non-réponse ou de l'occupation:

- a) si l'occupation ou la non-réponse est confirmée, l'opératrice du pays de départ invite le demandeur à rappeler ultérieurement;
- b) en cas de dérangement de la ligne, elle en avise le demandeur et s'excuse de ne pouvoir donner suite à sa demande;
- c) si le poste demandé est obtenu par l'opératrice du pays d'arrivée, l'opératrice du pays de départ procède comme indiqué à l'alinéa 2.1 précédent.

Article 119

Appels non efficaces (pas de tonalité, pas de retour d'appel)

Si la cause d'échec signalée par le demandeur diffère des raisons indiquées aux articles 118 et 120, l'opératrice prendra toute mesure nécessaire à l'établissement de la communication, compte tenu de la procédure établie par l'Administration de départ de l'appel.

Article 120

Faux numéro

Si le demandeur signale avoir obtenu un faux numéro, l'opératrice l'invitera à renouveler son appel et établira, le cas échéant, un ticket de détaxe (voir l'article 95).

SECTION IV

EXPLOITATION SANS ATTENTE

CHAPITRE I

Généralités

Article 124

Ordre d'établissement des communications

L'opératrice internationale de départ tente d'établir la communication dès réception de la demande. Les communications qui ne peuvent être établies immédiatement seront passées aux opératrices de trafic différé (voir l'article 132) qui les établiront dans l'ordre prévu à l'article 80.

Article 125

Modes d'exploitation sans attente

1. Il y a deux modes d'exploitation sans attente:

1.1 le mode manuel,

1.2 le mode semi-automatique,

tels qu'ils sont définis à l'article 21.

Article 126

Exploitation en service manuel sans attente

1. L'exploitation en service manuel sans attente nécessite l'intervention d'une opératrice au centre international d'arrivée pour établir la communication entre l'opératrice du centre international de départ et l'abonné demandé.

2. On distingue:

2.1 L'exploitation en «trafic direct» (mode manuel direct sans attente): ce mode d'exploitation est adopté principalement quand l'opératrice du centre international de départ connaît suffisamment bien la langue du pays de destination (ou une langue convenue entre les Administrations);

2.2 L'exploitation en service manuel indirect sans attente: ce mode d'exploitation s'impose quand l'opératrice du centre international de départ ne connaît pas suffisamment bien la langue du pays de destination pour échanger des propos de service avec les abonnés de ce pays.

Article 127

Exploitation en service semi-automatique sans attente

1. L'exploitation en service semi-automatique sans attente est appliquée quand l'opératrice internationale de départ peut obtenir le poste demandé en composant directement son numéro au cadran ou au clavier.

2. L'opératrice internationale de départ s'adresse directement à la personne qui répond au numéro demandé:

- a) dans le cas de communications de poste à poste, quand l'identification n'est pas assurée par le demandeur;
- b) pour les communications personnelles.

3. Si des difficultés de langue surgissent, l'opératrice internationale de départ fait appel à une opératrice d'assistance au centre international d'arrivée, laquelle fait fonction d'interprète entre l'opératrice internationale de départ et le demandé (ou la personne qui répond au poste demandé).

Article 128

Identification

1. En mode «trafic direct» et en service semi-automatique, l'identification du demandé est effectuée par le demandeur, l'opératrice de départ s'assurant juste du bon engagement de la communication. Toutefois, dans certaines relations, après accord entre les Administrations intéressées, l'identification de l'abonné demandé peut être assurée par l'opératrice de départ. Cette identification s'effectue alors dans la langue prévue à l'article 38.2, en suivant autant que possible la manière employée dans le pays de destination.

2. En service manuel indirect sans attente, l'identification du demandé est assurée par l'opératrice translatrice.

Article 129

Fonctions des opératrices

1. L'exploitation nécessite de pourvoir aux fonctions ci-dessous:

1.1 Service manuel

a) Fonctions principales

- opératrice de départ;
- opératrice translatrice (opératrice d'arrivée).

- b) Fonction complémentaire
 - opératrice de trafic différé.
- c) Fonction accessoire
 - opératrice de renseignement (ou de service spécial).

1.2 Service semi-automatique

- a) Fonction principale
 - opératrice de départ.
- b) Fonctions complémentaires
 - opératrice translatrice (d'arrivée);
 - opératrice de trafic différé;
 - opératrice d'assistance.
- c) Fonction accessoire
 - opératrice de renseignement (ou de service spécial).

2. Les fonctions ci-dessus peuvent être assurées par des opératrices spécialisées. Toutefois, compte tenu des installations techniques des centres et du volume du trafic, une même opératrice peut cumuler plusieurs fonctions (notamment les fonctions d'assistance et d'arrivée).

Article 130

Opératrice de départ

1. Le rôle de l'opératrice de départ, qui est fonction du mode d'enregistrement de la taxe, est le suivant:

1.1 Taxe déterminée d'après le ticket (ou l'équivalent) établi par une opératrice: l'opératrice de départ note les demandes et commande l'établissement des communications; elle en détermine la durée taxable et inscrit sur le ticket (ou l'équivalent) les indications nécessaires à la fixation de la taxe;

1.2 Taxe enregistrée automatiquement: l'opératrice de départ reçoit les demandes et commande l'établissement des communications; elle est aussi chargée de déclencher le compteur automatique de taxation au début de chaque communication.

Article 131

Opératrice translatrice

1. L'opératrice translatrice (d'arrivée) est celle qui, après avoir répondu à l'appel d'une opératrice de départ, établit ou participe à l'établissement de la chaîne de circuits jusqu'à la ligne de l'abonné demandé.

2. Service manuel:

2.1 L'opératrice translatrice se trouve soit au centre international d'arrivée, soit dans un centre international de transit.

2.2 Dans un centre international d'arrivée, l'opératrice translatrice est chargée:

- a) en mode d'exploitation «trafic direct»: d'annoncer à l'opératrice de départ que le poste de l'abonné demandé est appelé; en cas de difficulté de langue, l'opératrice de départ peut rappeler l'opératrice translatrice pour la prier d'identifier le demandé;
- b) en mode d'exploitation manuel indirect sans attente: de traduire dans la langue du pays de destination les demandes de l'opératrice de départ, d'identifier l'abonné demandé et d'annoncer à l'opératrice de départ la présence en ligne de cet abonné.

2.3 Dans un centre international de transit, l'opératrice translatrice est chargée de connecter deux circuits internationaux.

3. Service semi-automatique:

3.1 L'opératrice translatrice se trouve soit à l'extrémité d'arrivée, soit dans un centre international de transit.

3.2 A l'extrémité d'arrivée, l'opératrice peut se trouver soit dans un centre international, soit dans un centre national.

3.3 En service semi-automatique, l'opératrice translatrice, obtenue en composant un numéro particulier, joue le même rôle que celui qui a été décrit ci-dessus pour le service manuel direct sans attente (trafic direct). Elle peut être en outre chargée de renseigner l'opératrice de départ à propos de l'acheminement des communications. En particulier, dans certains pays, le rôle de l'opératrice translatrice du centre international d'arrivée peut consister presque exclusivement à donner des indications concernant l'acheminement des communications semi-automatiques. Ces communications sont alors établies soit par appel direct de l'abonné, soit par l'intermédiaire d'opératrices translatrices dans le centre national du pays d'arrivée.

3.4 Dans un centre international de transit, l'opératrice translatrice établit la communication avec le centre international du pays demandé ou directement avec le poste demandé.

Article 132

Opératrice de trafic différé

1. Dans un centre international de départ, l'opératrice de trafic différé est chargée d'établir:

1.1 les communications sortantes qui n'ont pu être établies lors des tentatives réglementaires par les opératrices de départ ou de transit;

1.2 certaines communications qui doivent être traitées en premier lieu par les opératrices de trafic différé elles-mêmes.

2. Dans un centre international de transit ou d'arrivée, une opératrice de trafic différé peut être exceptionnellement appelée à participer à l'établissement de communications (articles 148, 150 et 157).

Article 133

Opératrice d'assistance

1. En service semi-automatique, l'opératrice d'assistance est appelée à intervenir à la demande de l'opératrice de départ si des difficultés surgissent lors de l'établissement de la communication, notamment lorsque opératrices et abonnés éprouvent des difficultés de langage.
2. Elle joue le rôle d'interprète et sert d'intermédiaire entre l'opératrice de départ et un abonné demandé ou une opératrice du pays de destination.
3. Elle explique éventuellement à l'opératrice de départ le sens des tonalités spéciales et, lui traduit les annonces parlées.

Article 134

Conditions d'intervention d'une opératrice d'assistance

1. En service semi-automatique, si l'opératrice de départ éprouve des difficultés de langage avec l'abonné demandé, elle l'invite à rester en ligne et appelle une opératrice d'assistance en déclenchant la sonnerie du circuit sortant.
2. Si l'abonné demandé raccroche, l'opératrice de départ fait intervenir une opératrice translatrice. Toutefois, si l'équipement de la position de l'opératrice d'assistance le permet, et si les Administrations intéressées sont d'accord, l'opératrice d'assistance peut rappeler l'abonné demandé.

Article 135

Opératrice de renseignement (ou service spécial)

1. Si une demande de renseignement porte sur le numéro d'un abonné à l'étranger, les opératrices peuvent s'adresser au service de renseignement du pays considéré pour obtenir l'information voulue.
2. En service manuel ou semi-automatique, une opératrice de renseignement dans le pays de destination est chargée de communiquer toutes les indications concernant les numéros d'abonnés et de répondre aux diverses demandes de renseignements.
3. En service semi-automatique, l'opératrice de départ compose un numéro spécial qui lui permet de joindre l'opératrice de renseignement.
4. Si un accord entre Administrations intéressées le prévoit, l'opératrice de départ peut en outre s'adresser, en composant des numéros particuliers, à d'autres opératrices du pays de destination pour obtenir certains renseignements, par exemple une confirmation de non-réponse.

CHAPITRE II

Etablissement des communications

A. Dispositions générales

Article 136

Réception des demandes de communication

1. La procédure suivante sera appliquée au centre international de départ qui reçoit les demandes de communication:

2. Taxe déterminée d'après le ticket (ou l'équivalent) établi par une opératrice:

2.1 la demande est présentée directement au centre international de départ:

Une opératrice de centre, note sur un ticket (ou l'équivalent), les détails de la communication d'après les indications données par le demandeur. Un collationnement de la demande est éventuellement fait suivant les dispositions de l'article 67. Le demandeur peut être invité à rester en ligne.

2.2 Sa demande est présentée à un centre national:

- a) Si les opératrices du centre national n'ont pas accès aux circuits internationaux, les indications fournies par le demandeur au centre national sont retransmises au centre international qui doit s'assurer que toutes les indications utiles ont été correctement fournies;
- b) Si les opératrices du centre national ont accès aux circuits internationaux, elles assument alors les fonctions d'opératrices internationales et se conforment aux prescriptions de la présente Instruction.

3. Taxe enregistrée automatiquement:

L'opératrice de départ qui reçoit la demande répète au demandeur les indications nécessaires à l'établissement de la communication. Le demandeur est invité à rester en ligne pendant que l'opératrice procède à l'établissement de la communication.

Article 137

Acheminement des communications

1. Au centre international de départ, l'opératrice (directrice) de départ qui a reçu la demande, consulte si nécessaire le guide d'acheminement et utilise, dans les conditions prévues à l'article 6:

1.1 en service manuel un circuit libre qu'elle choisit dans la direction demandée, sur un itinéraire de premier ou de deuxième choix;

1.2 en service semi-automatique et suivant l'équipement de sa position:

- a) soit un circuit choisi sur le faisceau d'accès direct à la destination voulue,
- b) soit une voie d'accès commune à toutes les directions.

Article 138

Numérotation

1. En service semi-automatique, les opératrices sont amenées à appeler des abonnés, des opératrices translatrices, des opératrices de trafic différé ou des opératrices quelconques d'un groupe déterminé.

2. Dans le système international de signalisation normalisé par l'UIT-T, la numérotation est suivie d'un signal (automatique ou commandé par l'opératrice) de fin de numérotation.

3. Le numéro composé comporte dans l'ordre:
 - 1) l'indicatif de pays¹,
 - 2) le chiffre de langue²,
 - 3) le numéro demandé.
4. Le numéro demandé est l'un des numéros suivants:
 - 4.1 pour appeler un abonné:
son numéro national (voir l'article 25);
 - 4.2 pour appeler une opératrice d'arrivée:
 - a) le code 11,
 - b) un numéro spécifique sur certaines relations;
 - 4.3 pour appeler d'une opératrice de trafic différé:
 - a) le code 12,
 - b) un numéro spécifique sur certaines relations.

Le code 12 peut être suivi par un numéro d'appel particulier, afin d'obtenir une opératrice de trafic différé déterminée ou appartenant à un groupe déterminé d'opératrices de différé;

- 4.4 pour appeler un abonné raccordé à un centre manuel obtenu automatiquement à travers un centre international:

l'indicatif du centre destinataire (dans le plan de numérotage national).

¹ L'indicatif de pays n'est pas composé pour les communications sur les itinéraires directs lorsque les faisceaux de circuits sont différenciés sur les positions des opératrices de départ.

² Le chiffre de langue n'est pas composé dans les systèmes simplifiés ou si les installations du centre international de départ assurent l'envoi automatique de ce chiffre.

B. Communication établie dès la première tentative

Article 139

Communication avec un poste obtenu par voie automatique (directement ou via un centre de transit automatique)

1. En service semi-automatique, l'opératrice de départ du centre international (opératrice directrice), ayant le demandeur en ligne, consulte si nécessaire le guide d'acheminement, et saisit le circuit d'accès et compose le numéro.
2. S'il s'agit d'une communication de poste à poste¹, l'opératrice de départ commence à mesurer la durée taxable (ou déclenche le dispositif de taxation automatique) dès que le poste demandé répond. Toutefois, si l'opératrice de départ effectue une identification, la taxation ne doit commencer qu'à la fin de celle-ci; suivant la méthode utilisée, l'opératrice de départ note sur le ticket (ou l'équivalent) l'heure du début de la communication (ou déclenche le dispositif de taxation automatique).

Article 140

Communication avec un poste obtenu par une opératrice du centre d'arrivée

1. L'opératrice de départ du centre international (opératrice directrice), ayant le demandeur en ligne, consulte si nécessaire le guide d'acheminement,

¹ Pour les communications avec prestations spéciales, notamment les communications personnelles, voir le chapitre III ci-après.

et saisit le circuit à utiliser, puis:

- 1.1 En service manuel sans attente, procède à l'appel sur le circuit;
- 1.2 En service semi-automatique sans attente, compose un numéro pour obtenir une opératrice translitrice du centre international (ou d'un centre national manuel).
2. Dès qu'une opératrice translitrice répond, l'opératrice de départ transmet le numéro d'appel national du poste demandé. L'opératrice translitrice collationne éventuellement la demande (voir l'article 66) et établit la chaîne de circuits jusqu'à la ligne d'abonné demandée.
3. En service manuel direct ou semi-automatique, lorsque le poste demandé répond, l'opératrice de départ effectue l'identification (sauf pour les communications de poste à poste sur les relations où l'identification est assurée par le demandeur). Si l'opératrice de départ le lui demande, l'opératrice translitrice surveille la communication jusqu'à la fin de l'identification, puis se retire.
4. En service manuel indirect, lorsque le poste demandé répond, l'opératrice translitrice l'identifie, signale à l'opératrice de départ la présence en ligne de cet abonné, puis se retire. L'opératrice de départ invite, s'il y a lieu, le demandeur à parler. Selon le mode d'enregistrement des taxes, elle note l'heure de début de communication, puis se retire.

Article 141

Communication avec un poste obtenu via un centre de transit international automatique, puis un centre international manuel d'arrivée

(Les dispositions de l'article précédent s'appliquent.)

Article 142

Communication avec un poste obtenu via un centre de transit international manuel, le premier circuit international étant automatique

1. L'opératrice du centre international de départ (opératrice directrice), ayant le demandeur en ligne, consulte si nécessaire le guide d'acheminement, saisit le circuit à utiliser et compose le code¹ permettant d'acheminer l'appel vers les positions du centre de transit international exploitant les circuits sortants vers le pays de destination.

2. Dès qu'une opératrice du centre de transit international répond, l'opératrice de départ énonce, dans la langue de service, le numéro national du poste demandé, complété éventuellement par le nom du pays de destination.

3. Deux cas sont à considérer:

3.1 Le deuxième circuit international est à exploitation semi-automatique:

L'opératrice du centre de transit international saisit le circuit à utiliser et compose le numéro du poste demandé. Dès que ce poste répond, elle en identifie le numéro, puis en annonce la présence en ligne à l'opératrice de départ².

¹ Appel d'une opératrice quelconque d'un groupe déterminé, par le 12 suivi du numéro du groupe de positions.

² Certaines Administrations prévoient l'identification du numéro demandé par l'opératrice de départ; dans ce cas, l'opératrice du centre de transit reste à la disposition de l'opératrice de départ pour l'aider si cette dernière le lui demande.

3.2 Le deuxième circuit international est exploité en service manuel sans attente.

L'opératrice du centre de transit international saisit le circuit à utiliser et procède à l'appel sur le circuit. Au centre international d'arrivée, l'opératrice translatrice qui répond établit la chaîne de circuits jusqu'au poste demandé.

Dès que le poste appelé répond, le numéro est identifié selon le mode d'exploitation (trafic direct ou indirect) du 2^e circuit international, soit par l'opératrice translatrice du centre international, soit par l'opératrice du centre de transit international¹.

4. L'opératrice du centre de transit international annonce la présence en ligne de l'abonné à l'opératrice de départ.

5. Dans les deux cas, l'opératrice de départ invite le demandeur à parler et, selon le mode de taxation, procède comme indiqué à l'article 130 puis se retire.

6. Les autres opératrices qui sont intervenues dans l'établissement de la communication se retirent également.

Article 143

Communication avec un abonné obtenu via un centre de transit international manuel, le premier circuit international étant à exploitation manuelle

(Les dispositions de l'article précédent s'appliquent.)

¹ Certaines Administrations prévoient l'identification du numéro demandé par l'opératrice de départ; dans ce cas, l'opératrice du centre de transit reste à la disposition de l'opératrice de départ pour l'aider si cette dernière le lui demande.

Article 144

**Cas spéciaux: service suspendu, numéro résilié, ou transféré,
ligne inutilisée, ou en dérangement, etc.**

Si la ligne de l'abonné est transférée, renumérotée, résiliée, inutilisée ou en dérangement, l'opératrice de départ en est informée suivant le cas considéré et les caractéristiques de l'exploitation dans le pays de destination:

- a) soit par l'opératrice translatrice,
- b) soit par la tonalité spéciale d'information,
- c) soit par une annonce enregistrée,
- d) soit par une opératrice d'interception du service obtenu.

L'opératrice de départ en informe le demandeur.

Article 145

**Ligne d'abonné renvoyée aux abonnés absents ou raccordée
à un répondeur se substituant à l'abonné demandé**

Lorsque la ligne d'abonné est renvoyée au service des abonnés absents ou raccordée à un répondeur se substituant à l'abonné demandé, la taxation des communications de poste à poste¹, est déclenchée dès la réponse du service des abonnés absents ou du répondeur.

¹ Pour les communications avec facilités spéciales, et spécialement les conversations personnelles, voir le chapitre III ci-après.

C. La communication n'a pu être établie à la première tentative

Article 146

Tentatives ultérieures

1. En règle générale, les tentatives ultérieures sont faites à intervalles prescrits. Toutefois, il faut faire preuve de bon sens et d'initiative si la modification de ces intervalles peut améliorer l'écoulement du trafic.
2. Les tentatives ultérieures pour obtenir un poste téléphonique ou recueillir des renseignements concernant le demandé seront effectuées conformément aux instructions en vigueur dans le centre intéressé.

Article 147

Nombre de tentatives effectuées par les opératrices de départ et de trafic différé au départ

1. Lorsque la communication n'a pas abouti à la première tentative, le nombre de tentatives ultérieures que doit effectuer une opératrice de départ avant de transmettre le ticket de communication (ou l'équivalent) à une position de trafic différé, est laissé à la discrétion de chaque Administration.
2. L'opératrice de trafic différé de départ renouvelle les tentatives d'établissement de la communication dans les limites du délai de validité de la demande (article 79) conformément aux dispositions prévues par l'Administration de départ.

Article 148

Notation de la demande au centre international d'arrivée

1. En principe, il n'est pas effectué de notation dans le centre international d'arrivée et le renouvellement des tentatives d'établissement reste à l'initiative de l'opératrice de départ.
2. Toutefois, pour faire face à certaines conditions d'exploitation (encombrement, dérangement, etc.) il peut exceptionnellement y avoir notation dans le centre international d'arrivée. L'opératrice de ce centre prend alors note de la demande sur un ticket d'ordre (ou l'équivalent) sur lequel elle inscrit notamment le numéro de la position de trafic différé à rappeler au centre international de départ et prend en charge l'établissement de la communication.

Article 149

Aucun circuit international n'est libre dans la direction recherchée à partir du centre international de départ

1. L'opératrice de départ (opératrice directrice), constatant que tous les circuits de départ sont occupés, consulte le guide d'acheminement:
2. En service manuel
 - 2.1 Il n'y a qu'un seul itinéraire: l'opératrice de départ observe pendant 60 secondes l'itinéraire. Si, passé ce délai, l'encombrement persiste, elle établit un ticket (ou l'équivalent) si ce n'est déjà fait et avise le demandeur que la communication ne peut être établie dans l'immédiat et qu'il sera rappelé plus tard.

Au centre directeur (éventuellement après une ou plusieurs tentatives ultérieures de l'opératrice de départ selon la réglementation de l'Administration intéressée), le ticket (ou l'équivalent) est transmis à une opératrice de trafic différé qui prend en charge l'établissement de la communication. Cette opératrice surveille le faisceau correspondant et, dès que l'encombrement décroît, procède à l'établissement de la communication.

2.2 Il existe plusieurs itinéraires: l'opératrice de départ recherche dans un ordre spécifié un circuit libre sur l'un de ces faisceaux et tente d'établir la communication. Si après un délai d'observation de 60 secondes, aucun circuit n'est libre sur ces faisceaux, elle établit un ticket (ou l'équivalent) si ce n'est déjà fait, avise le demandeur et, éventuellement après une ou plusieurs tentatives supplémentaires, elle transmet le ticket dûment annoté à une opératrice de trafic différé.

L'établissement de la communication est alors assuré dans les mêmes conditions qu'au point 2.1.

3. En service semi-automatique

Lorsqu'elle constate que les circuits sont occupés, l'opératrice de départ effectue deux tentatives supplémentaires ou plus à 30 secondes d'intervalle environ ou continue à observer pendant 60 secondes l'état d'occupation du faisceau. Elle avise alors le demandeur de la situation et agit comme décrit ci-dessus dans le cas du service manuel.

Article 150

Aucun circuit international n'est libre dans la direction voulue au centre de transit international

1. Si un centre de transit international automatique est encombré, l'opératrice de départ en est informée soit par une tonalité spéciale, soit par un répondeur prévu à cet effet au centre de transit. Elle coupe alors la liaison, établit éventuellement un ticket (ou l'équivalent), avise le demandeur et libère

sa ligne. Après d'éventuelles tentatives ultérieures infructueuses, elle transmet le ticket (ou l'équivalent) dûment annoté à une opératrice de trafic différé qui prend en charge l'établissement de la communication.

2. L'opératrice de trafic différé de départ effectue les tentatives ultérieures prévues par la réglementation.

3. Dès que l'opératrice de trafic différé de départ a pu établir la communication avec l'abonné demandé, elle invite les correspondants à parler, note l'heure de début de communication sur le ticket (ou l'équivalent) et se retire.

4. Toutefois, si l'encombrement des circuits internationaux persiste un certain temps au centre international de transit, il peut être nécessaire de faire noter la communication à une opératrice de trafic différé de ce centre. Dans ce cas, l'observation du faisceau des circuits au départ de ce centre est laissée à la diligence de l'opératrice de trafic différé de ce centre, qui rappelle l'opératrice de trafic différé du centre international de départ quand il est à nouveau possible d'établir la communication.

Article 151

Aucun circuit n'est libre au pays de départ pour rappeler le demandeur

Toute communication internationale qui doit emprunter un faisceau intérieur au pays de départ momentanément dépourvu de circuit libre a priorité sur les communications intérieures de même rang (article 49), si tant est que les installations permettent d'accorder une telle priorité.

Article 152

Aucun circuit n'est libre sur le réseau intérieur du pays de destination

Si l'opératrice de départ est avisée (par une opératrice, une tonalité spéciale, ou une annonce parlée), que les circuits du pays de destination sont occupés, elle libère la connexion vers le point appelé et en avise le demandeur. Après d'éventuelles tentatives ultérieures également infructueuses, elle transmet le ticket (ou l'équivalent) dûment annoté, à une opératrice de trafic différé du centre international de départ. Cette dernière prend alors en charge l'établissement de la communication et peut éventuellement demander une priorité sur les communications nationales du pays de destination, conformément à l'article 49.

Article 153

Le poste demandé est occupé

Le poste demandé ayant été trouvé occupé à chacune des tentatives prévues à l'article 147 et le demandeur en ayant été avisé, l'opératrice de départ ou de trafic différé du centre international de départ peut, à la demande de l'appelant, faire confirmer l'occupation et faire effectuer un essai de la ligne du demandé, afin de s'assurer des causes de l'occupation.

Article 154

Le poste demandé ne répond pas

1. Lorsque l'opératrice de départ constate elle-même ou est informée par l'opératrice translatrice que le poste demandé ne répond pas (voir l'article 31), elle en avise le demandeur et, si ce dernier y consent, annule la demande.

Dans la négative, de nouvelles tentatives doivent être faites centre de départ, en exploitant éventuellement les indications données par le demandeur quant aux heures où le demandé a des chances d'être présent. Si le demandeur n'a pas précisé d'heures, les tentatives s'échelonnent dans les conditions fixées par l'Administration du pays de départ.

2. Lorsque le demandeur conteste l'indication de non-réponse, la confirmation de celle-ci peut être demandée au centre d'arrivée. Il est souhaitable que cette vérification ait lieu pendant que l'opératrice de départ est en ligne.

Article 155

Absence de tonalité

Si l'opératrice de départ constate l'absence de tonalité sur la ligne du poste appelé, ou si elle en est avisée par l'opératrice d'arrivée, elle vérifie le numéro auprès du demandeur et essaie d'établir la communication en se conformant à la procédure établie par l'Administration du pays de départ.

Article 156

Communication obtenue sous un faux numéro

Si l'opératrice de départ constate qu'un faux numéro a été obtenu, ou si elle en est avisée par l'opératrice translatrice, elle vérifie le numéro auprès du demandeur et essaie d'établir la communication, en se conformant à la procédure fixée par l'Administration du pays de départ.

Article 157

Dispositions à prendre en cas d'encombrement persistant des circuits internationaux

1. Lorsque les opératrices de trafic différé d'un centre international de départ ou de transit constatent que de nombreux appels sont différés à cause de l'encombrement persistant d'une relation internationale déterminée, elles en informent leur surveillante et les dispositions suivantes sont prises.

2. L'exploitation en service sans attente est suspendu sur cette relation. Les opératrices de ce service au centre international de départ sont informées de la durée d'attente. A la réception d'une demande, elles se bornent à en noter les détails sur un ticket (ou l'équivalent) et à informer le demandeur de la durée d'attente prévue.

3. Les tickets sont alors transmis à une ou plusieurs positions de trafic différé spécialement affectées à l'écoulement du trafic sur les circuits de la direction encombrée.

4. En service manuel, une des deux méthodes d'exploitation suivantes peut être adoptée:

4.1 Trafic avec annotation (voir l'article 180):

Cette méthode est utilisée dans le cas général d'encombrement des circuits internationaux sur une relation exploitée normalement en service sans attente. Elle ne modifie pas l'organisation de l'exploitation des circuits internationaux sauf au niveau du centre international exploitant au départ les circuits encombrés.

4.2 Trafic préparé (voir l'article 191).

Cette méthode nécessite l'accord des deux centres internationaux aux extrémités des circuits de la direction encombrée; elle ne doit être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'une proportion importante des circuits de la relation considérée est hors service et que l'importance du trafic à écouler nécessite d'exploiter les circuits restant en service avec le maximum de rendement. Cette méthode est également utilisée lorsqu'il y a encombrement au-delà du centre international d'arrivée.

5. En service semi-automatique: Seule la méthode d'exploitation avec préparation au départ est utilisée. Cette méthode ne modifie pas l'organisation de l'exploitation des circuits internationaux sauf au niveau du centre international exploitant au départ les circuits encombrés.

Dans les relations à circuits internationaux bidirectionnels, lorsqu'il sera nécessaire de recourir à cette méthode d'exploitation, les centres internationaux à chaque extrémité de la direction encombrée fixeront par commun accord le nombre d'opératrices de trafic différencié spécialement affectées dans chacun des deux centres à l'écoulement du trafic sur le faisceau encombré.

CHAPITRE III

Etablissement de communications bénéficiant de prestations spéciales

A. Communications personnelles

Article 158

Communications personnelles

1. L'opératrice de départ (opératrice directrice) note la demande avec les détails s'y rapportant (voir l'article 70) d'après les indications données par le demandeur. Après identification du poste principal demandé, la communication est établie comme suit:
2. En service semi-automatique ou manuel direct, l'opératrice de départ demande la personne ou le poste supplémentaire voulus, dans la langue adoptée dans la relation considérée.
3. En service manuel indirect, l'opératrice de départ communique à l'opératrice translatrice le numéro du poste demandé et le nom de la personne ou le numéro du poste supplémentaire voulus. L'opératrice translatrice annonce au poste demandé qu'elle a une communication pour la personne ou pour le poste supplémentaire demandé.
4. Une fois le contact établi avec le poste demandé, l'une des trois situations suivantes peut se présenter:
 - a) le destinataire est prêt à prendre l'appel (article 159);
 - b) le destinataire ne peut prendre l'appel avant un certain temps (article 160);
 - c) aucun renseignement ne peut être fourni au sujet du destinataire (article 161).

Article 159

Le destinataire est prêt à prendre l'appel

1. En service semi-automatique ou manuel direct, dès que le destinataire se présente à l'appareil ou dès qu'on a répondu au poste supplémentaire désiré, l'opératrice de départ effectue l'identification du destinataire, invite les correspondants à parler, note l'heure du début de la communication et se retire.
2. En service manuel indirect, dès que le destinataire se présente à l'appareil ou dès qu'on a répondu au poste supplémentaire désiré, l'opératrice translitrice en avise l'opératrice de départ qui invite les correspondants à parler, note l'heure du début de la communication et se retire.

Article 160

Le destinataire ne peut prendre l'appel avant un certain temps

1. En service semi-automatique ou manuel direct, si l'opératrice de départ est informée que le destinataire ne pourra prendre l'appel avant un certain temps, elle en informe le demandeur.
 - 1.1 Pas de message laissé au poste demandé
 - a) Le demandeur peut demander à l'opératrice d'établir la communication à une heure appropriée, ou renouveler ultérieurement sa demande de communication.
 - b) Si l'opératrice de départ n'a pas laissé de message à la personne qui a répondu au poste demandé, elle transmettra le ticket (ou l'équivalent) dûment annoté à la position de trafic différé qui tentera d'établir la communication conformément aux dispositions prévues par l'Administration du pays de départ jusqu'à l'expiration du délai de validité.

- c) Si, à l'expiration du délai de validité, le destinataire n'a pas accepté la communication, l'opératrice de trafic différé du pays de départ demandera au demandeur si une dernière tentative doit être faite pour établir la communication.

1.2 Message laissé au poste demandé

- a) A la requête du demandeur, l'opératrice de départ peut laisser à la personne qui a répondu au poste appelé, un message invitant le correspondant demandé, lorsqu'il pourra prendre l'appel, à signaler sa présence au centre international ou national du pays d'arrivée, conformément aux dispositions en vigueur dans ce pays. Sous réserve de l'existence d'un accord en ce sens entre les Administrations intéressées, certains détails d'appel peuvent être mentionnés dans le message.
- b) Au centre de départ, le ticket (ou l'équivalent) dûment annoté est transmis à une position de trafic différé où il reste en instance.
- c) Si le destinataire du message annonce sa présence, l'opératrice du centre d'arrivée le signale au centre de départ et la communication est établie conformément aux dispositions en vigueur.
- d) Si le destinataire du message ne signale pas sa présence, avant l'expiration du délai de validité, l'opératrice de trafic différé du pays de départ demandera au demandeur si une dernière tentative doit être faite pour établir la communication.

2. En service manuel indirect sans attente, la procédure est la même que ci-dessus. Toutefois, l'opératrice translatrice joue le rôle d'intermédiaire entre l'opératrice de départ et la personne répondant au poste principal ou la personne demandée (ou le poste supplémentaire demandé).

Article 161

Aucun renseignement ne peut être fourni par le poste demandé

Quand l'opératrice de départ est informée par l'opératrice translatrice, ou par la personne qui répond au poste appelé, qu'aucun renseignement ne peut être fourni, elle en informe le demandeur. Elle procède ensuite comme à l'article 160.

Article 162

Le poste demandé est occupé

Les dispositions de l'article 153 s'appliquent.

Article 163

Le poste demandé ne répond pas

Les dispositions de l'article 154 s'appliquent.

Article 164

**Le poste demandé est renvoyé sur le service des abonnés absents
ou à un répondeur téléphonique**

1. Lorsque la ligne de l'abonné demandé est renvoyée sur le service des abonnés absents, des renseignements peuvent être obtenus pour établir la communication.

2. Le demandeur est informé du renvoi de la ligne sur le service des abonnés absents ou sur un répondeur téléphonique. Si la communication est acceptée, elle sera taxée selon la durée plus une surtaxe de communication personnelle. Si le demandeur n'accepte pas la communication, aucune taxe n'est perçue.

Article 165

Autres cas particuliers concernant des communications personnelles

1. Le demandé peut être joint à un autre poste du même pays.

1.1 Si le poste demandé répond que le destinataire se trouve à un poste déterminé dans le même pays, le renseignement est communiqué au demandeur.

1.2 Si le demandeur accepte de parler avec une autre personne ou avec quelqu'un se trouvant au premier poste, la communication est alors établie.

1.3 Si le demandeur veut parler avec la personne demandée au poste qui a été indiqué, la première demande demeure valable, mais doit être modifiée en conséquence. Dans les deux cas, la communication reste assujettie aux taxes correspondant aux communications personnelles.

2. La communication personnelle nécessite l'envoi d'un messenger.

L'établissement des communications personnelles nécessitant l'envoi d'un messenger comporte deux phases:

2.1 dispositions concernant l'envoi d'un messenger (article 166);

2.2 information de la présence du demandé et établissement de la communication (article 167).

Article 166

Dispositions concernant l'envoi d'un messenger

1. Au centre international de départ, le ticket (ou l'équivalent) relatif à une demande de communication personnelle nécessitant l'envoi d'un messenger est transmis à une opératrice de trafic différé du même centre. Celle-ci communique les détails correspondant à cette demande à une opératrice de trafic différé du centre international d'arrivée, qui prend les dispositions nécessaires pour envoyer un messenger selon la procédure en vigueur dans le pays de destination.

2. Au centre international de départ, le ticket (ou l'équivalent) relatif à cette communication est conservé en instance à la position de trafic différé jusqu'à l'établissement de la communication.

3. Si, pour une raison quelconque, le message ne peut être remis, l'opératrice du centre international d'arrivée en informe l'opératrice de trafic différé du centre de départ et lui en donne le motif.

Article 167

Signalisation de la présence du demandé et établissement de la communication

Lorsque le destinataire signale qu'il est prêt à prendre l'appel la procédure adoptée pour établir la communication est la même que celle qui est suivie pour une communication personnelle (voir l'article 160, point 1.2 c)).

Article 168

Annulation

1. Si le demandeur annule une demande de communication personnelle après le début de la transmission de la demande, cette annulation est signalée au centre destinataire, qui en avise le poste demandé si ce celui-ci a déjà été informé de la demande.

Article 169

Communications pour transmission de données ou de télécopie

Lorsqu'une communication pour transmission de données ou de télécopie est demandée, l'opératrice du centre de départ doit bien le mettre en évidence sur son ticket (ou l'équivalent) afin d'éviter de se porter en écoute durant la transmission ou d'interrompre la communication avant la réception du signal de libération.

L'indication qu'il s'agit d'une transmission de données ou de télécopie doit être transmise à toutes les opératrices participant à l'établissement de la communication, qui en prendront également bien note afin d'éviter d'intervenir sur le circuit avant la réception du signal de libération une telle intervention pouvant fausser l'information transmise.

Article 170

Communications payables à l'arrivée

1. Les deux méthodes ci-dessous peuvent être indifféremment utilisées pour établir les communications payables à l'arrivée. Pour chaque relation, les Administrations fixeront par accord bilatéral laquelle des deux sera employée.

2. Méthode dans laquelle la durée taxable est déterminée dans le pays de départ:

2.1 L'opératrice du centre international de départ qui reçoit une demande de communication payable à l'arrivée établit un ticket (ou équivalent), appelle immédiatement le poste demandé et demande à la personne qui répond si elle accepte de payer le prix de la communication.

S'il s'agit d'une communication personnelle, l'opératrice de départ devra s'assurer que la personne qui répond au poste principal demandé (et non la personne ou le poste supplémentaire demandé) accepte de payer le prix de la communication pour le compte de la personne ou du poste supplémentaire demandé.

Si au moment où le poste appelé répond, l'opératrice entend la tonalité d'identification d'un publiphone, elle doit informer le demandeur que les communications payables à l'arrivée ne sont pas admises à destination de ce poste et lui demander s'il est disposé à payer la communication. Dans l'affirmative, la communication est soit maintenue, soit rétablie. Dans la négative, la communication est annulée.

2.2 Si le paiement du prix de la communication est accepté, les deux abonnés sont mis en présence et l'opératrice du centre de départ détermine la durée taxable de la communication. Les renseignements relatifs à une communication payable à l'arrivée établie de la sorte sont transmis très rapidement au pays d'arrivée dont l'abonné a accepté de payer les taxes.

2.3 Si, au moment où il accepte la demande de communication, l'appelé demande à connaître le montant de la communication échangée, celui-ci lui sera communiqué dès que possible à la fin de la communication. L'opératrice de départ informera l'opératrice d'arrivée du nombre de minutes taxées et la priera d'indiquer à son abonné la taxe correspondante dans la monnaie locale du pays d'arrivée.

2.4 Selon cette méthode, si l'abonné demandé qui a accepté de payer la taxe de la communication demande à connaître *à la fin de la communication* le montant de cette taxe, il appartient à l'opératrice qui reçoit cette demande d'informer l'intéressé que ce renseignement¹ pourrait être impossible à fournir. L'abonné demandé doit être informé qu'à l'avenir une telle requête devra être formulée avant d'accepter la communication payable à l'arrivée.

3. Méthode dans laquelle la durée taxable est déterminée dans le pays d'arrivée:

3.1 L'opératrice du centre international de départ qui reçoit une demande de communication payable à l'arrivée établit un ticket d'ordre (ou l'équivalent). Les indications relatives à cette demande sont transmises à une opératrice du centre international d'arrivée. Celle-ci établit le ticket taxable (ou équivalent), appelle immédiatement le poste demandé et demande à la personne qui répond si elle accepte de payer la communication. S'il s'agit d'une communication personnelle, l'opératrice d'arrivée devra s'assurer que la personne qui répond au poste principal demandé (et non la personne ou le poste supplémentaire demandé) accepte de payer le prix de la communication pour le compte de la personne ou du poste supplémentaire demandé.

3.2 Si le paiement du prix de la communication est accepté, les deux correspondants sont mis en présence et la communication est taxée par l'opératrice du centre international d'arrivée. L'opératrice du centre international de départ reste en ligne jusqu'à ce que l'opératrice du centre d'arrivée ait reçu l'accord de l'abonné demandé.

3.3 Si l'abonné demandé est absent ou si la ligne est occupée, l'opératrice du centre de départ transmet le ticket (ou l'équivalent) à une opératrice du trafic différé du centre de départ et, de même, l'opératrice du centre d'arrivée transmet son ticket (ou l'équivalent) à une opératrice de trafic différé du centre d'arrivée. Cette dernière opératrice consulte l'abonné demandé suivant les

¹ Par accord entre Administrations, un tel renseignement peut être fourni.

dispositions en vigueur dans son pays. Si l'abonné demandé accepte de payer, elle l'invite à rester en ligne et rappelle l'opératrice de trafic différé du centre international de départ qui a le ticket en instance (ou l'équivalent) et lui annonce que le demandé accepte la communication. Cette dernière opératrice rappelle le demandeur et annonce sa présence en ligne à l'opératrice de trafic différé du centre international d'arrivée qui, devenant opératrice taxatrice, invite les correspondants à parler, note l'heure de début de la communication (en vue de l'imputation de la taxe au compte de l'abonné demandé), et se retire. L'opératrice de trafic différé du centre international de départ, restée en écoute jusqu'au début de la communication, se retire également. Si l'abonné demandé refuse de payer, l'opératrice de trafic différé du centre international d'arrivée en informe l'opératrice de trafic différé du centre international de départ qui en avise l'abonné demandeur.

3.4 Si, au moment où le poste appelé répond, l'opératrice d'arrivée entend la tonalité d'identification de publiphone, elle doit informer l'opératrice de départ que le numéro demandé est un publiphone et que les communications payables à l'arrivée ne sont donc pas admises. La liaison est maintenue jusqu'à ce que le demandeur en soit à son tour informé par l'opératrice de départ. Si le demandeur accepte de payer la communication, l'opératrice de départ en avise l'opératrice d'arrivée et la communication est établie sur la voie utilisée en tant que communication payable au départ. Dans ce cas, l'opératrice d'arrivée annule son ticket (ou l'équivalent).

Article 171

Communications avec carte de crédit ou de facturation

1. L'opératrice de départ du centre international, qui reçoit une demande de communication avec carte de crédit ou de facturation, établit un ticket (ou l'équivalent), sur lequel elle notera en particulier le numéro de la carte communiqué par le demandeur.

2. La méthode utilisée pour déterminer la durée taxable des communications avec carte de facturation ou de crédit est la même que pour les communications payables à l'arrivée.

3. L'opératrice de départ vérifie la validité de la carte de facturation ou de crédit conformément aux dispositions de l'article 74. Si elle n'est pas en mesure de le faire directement, elle en vérifiera la validité auprès de l'organisme émetteur de la carte, ou de son agent.

Article 172

Conférences téléphoniques

Une fois la demande notée, avec tous ses détails au centre international de départ, la communication est établie de la façon suivante:

1. Après s'être assurée que les conférences téléphoniques sont bien admises dans toutes les relations concernées, l'opératrice du centre international de départ chargée d'établir la communication, consulte la documentation à sa disposition afin de déterminer, conformément aux instructions de son Administration, le schéma de connexion le plus approprié pour établir la communication.

2. Elle communique aux centres internationaux des pays dont les installations seront utilisées, toutes les indications utiles concernant l'établissement des communications dont ils ont la charge (type de conférence téléphonique, numéros demandés, personnes ou postes supplémentaires demandés, priorité éventuelle d'établissement de certaines communications, heure prévue pour établir la conférence téléphonique, etc.).

Elle invite également les opératrices de ces centres à lui signaler sans retard toute difficulté qui pourrait entraver l'établissement de la communication (non-réponse d'un numéro demandé, absence de la personne demandée, encombrement ou dérangement sur certaines relations, etc.) afin de le rapporter au demandeur et de s'informer de la suite qu'il entend réserver à sa demande de communication.

3. Le moment venu, elle invite les opératrices desservant les installations appropriées des autres centres internationaux à procéder à l'établissement des communications dont ils ont la charge et établit elle-même les communications prévues à partir de sa propre installation.

Lorsque toutes les communications sont établies, l'opératrice de départ met en présence les correspondants, note l'heure du début de la communication et se retire.

Article 173

Demande de renseignement

1. Lorsqu'une demande de renseignement peut être satisfaite sans utiliser de circuit téléphonique international, elle est traitée selon les méthodes en vigueur dans le pays d'origine.

2. Lorsqu'une demande de renseignement nécessite l'utilisation d'un circuit international, l'opératrice du centre de départ consulte le service de renseignements du pays de destination.

Article 174

Demandes de communication sans indication de numéro du demandé

1. Une demande de communication mentionnant simplement le nom et l'adresse du demandé, ou les indications jugées suffisantes dans le pays de destination pour l'identifier, est traitée de la manière suivante:

1.1 Si le numéro de l'abonné demandé a pu être trouvé au centre international de départ, le ticket (ou l'équivalent) est annoté en conséquence et la demande traitée dans les conditions habituelles.

1.2 Si le numéro de l'abonné demandé n'a pas pu être trouvé au centre international de départ, il sera recherché dans le pays d'arrivée de la manière suivante:

- a) s'il n'y a pas de difficultés de langue pour l'opératrice de départ, elle appelle le service de renseignements du pays de destination, obtient le numéro demandé et établit la communication de façon normale;
- b) Si l'opératrice de départ éprouve des difficultés de langue, elle appelle le centre international d'arrivée et transmet le nom du lieu désiré ainsi que celui du destinataire et son adresse. L'opératrice internationale d'arrivée (translatrice) agit comme intermédiaire entre l'opératrice de départ et l'opératrice du service de renseignements et, si l'opératrice de départ le lui demande, entre l'opératrice de départ et la personne répondant au poste demandé.

1.3 Si le numéro demandé n'a pu être obtenu par les méthodes 1.1 et 1.2 ci-dessus:

La demande est communiquée à une opératrice de trafic différé du centre international d'arrivée qui recherche le numéro demandé, puis le communique à l'opératrice de trafic différé du centre international de départ qui détient le ticket en instance (ou l'équivalent) et celle-ci établit la communication.

Remarque – Lorsque le numéro de l'abonné demandé a été obtenu par l'une des méthodes 1.1, 1.2 ou 1.3 ci-dessus, l'opératrice directrice invitera le demandeur à noter ce numéro.

2. Si les recherches restent sans résultat, le demandeur en est informé.

CHAPITRE IV

Surveillance des communications. Difficultés

Article 175

Surveillance de la liaison et de la communication

1. Lorsque la communication est établie, la surveillance en incombe essentiellement à l'opératrice chargée de déterminer la durée taxable, qui se fiera aux indicateurs de supervision pour déterminer la fin de la communication. Si de tels indicateurs n'existent pas, l'opératrice pourra se porter de temps en temps en écoute silencieuse sur le circuit pour voir si la communication se poursuit ou non. Si elle n'entend rien, elle intervient sur le circuit et dit: «Avez-vous terminé? Avez-vous terminé?» ou l'équivalent dans la langue déterminée d'après l'article 38. Si elle ne reçoit aucune réponse, elle envoie, si nécessaire, le signal de libération sur le ou les circuits et déconnecte la liaison. Les autres opératrices intervenant éventuellement dans l'établissement de la communication doivent surveiller les signaux de libération et prévenir aussitôt l'opératrice chargée de déterminer la durée taxable de la fin de la communication.

2. Lorsqu'il s'agit d'une transmission de données ou de télécopie, l'opératrice doit se fier aux indicateurs de supervision pour déterminer la fin de la communication. Il est essentiel qu'aucune des opératrices intervenant dans l'établissement de la communication ne se porte sur le circuit, une telle intervention pouvant fausser les données transmises.

Article 176

Fin de communication et déconnexion

1. L'opératrice chargée de déterminer la durée taxable est généralement informée de la fin de communication par l'allumage des voyants correspondants de supervision et de libération.
2. Si elle reçoit un signal indiquant que le demandeur a raccroché (indépendamment de l'état du poste demandé), l'opératrice déconnecte immédiatement la liaison sans se porter sur le circuit.
3. Si, sans avoir reçu un signal de raccrochage du demandeur, elle reçoit un signal de raccrochage coté demandé, l'opératrice se porte sur le circuit, demande si la communication est terminée, donne si nécessaire un signal de libération et déconnecte le circuit.
4. Lorsqu'il s'agit d'une transmission de données, l'opératrice chargée de déterminer la durée taxable doit se fier uniquement aux indicateurs de supervision pour déterminer la fin de transmission.
5. Dans certains centres de commutation internationaux, l'exécution de ces procédures est assurée par les équipements techniques.

Article 177

Supervision des communications à l'arrivée. Fin de communication

1. Lorsque l'opératrice translatrice reçoit un signal de déconnexion:
 - 1.1 Si le signal est reçu côté demandé (raccrochage du demandé), elle libère immédiatement la communication sans attendre un signal côté demandeur.

1.2 Si le signal est reçu côté demandeur seulement, elle se porte sur le circuit pour demander si la communication est terminée ou pour recevoir de nouvelles instructions puis elle envoie si nécessaire le signal de libération du ou des circuits et déconnecte la liaison.

Article 178

Transmission médiocre et difficultés d'écoute du fait du service téléphonique

1. Lorsque l'opératrice de départ constate la médiocrité de la transmission, avant le début de la communication, ou si, dès le début de la conversation, le demandeur signale qu'il éprouve des difficultés d'écoute, l'opératrice détermine si ces difficultés se manifestent du côté demandeur ou du côté demandé.

2. La partie défaillante de la connexion est si possible retirée et l'opératrice signale le dérangement après avoir établi la communication sur un autre circuit.

3. Si les difficultés de transmission surviennent au cours de la conversation, les dispositions des articles 96 et 100 sont appliquées. Selon les prescriptions locales, la communication achevée est signalée à la surveillante, laquelle se conforme aux dispositions de ces articles.

Article 179

Difficultés d'établissement des communications

Si pour établir une communication, l'opératrice éprouve des difficultés paraissant résulter d'un dérangement (bruit, encombrement, faux numéro, absence de tonalité, etc.), elle le signalera immédiatement. L'intervention des services techniques est effectuée selon les consignes en vigueur dans le pays considéré.



SECTION V

**TRAFIC AVEC ANNOTATION
(EXPLOITATION AVEC PRÉPARATION
AU DÉPART)**

Avant-propos

Lorsqu'un encombrement se prolonge, au centre international de départ, il est préférable de passer du service sans attente au trafic avec annotation, jusqu'au rétablissement des conditions normales.

Si les ressources d'acheminement et de commutation disponibles au centre international d'arrivée ne permettent pas d'établir sans attente les communications, il peut s'avérer nécessaire de passer à la méthode du trafic préparé (voir la section VI); ce passage peut s'effectuer par entente directe entre les chefs des centres internationaux intéressés.

CHAPITRE I

Principes généraux

Article 180

Utilisation temporaire du trafic avec annotation en secours de l'exploitation sans attente

1. Lorsque l'encombrement des circuits internationaux interdit temporairement l'exploitation en service sans attente, on peut recourir au trafic avec annotation et les dispositions de l'article 157 s'appliquent. Dans ce cas un accord permanent à ce sujet entre les centres internationaux est souhaitable mais non indispensable; un échange réciproque d'informations sur les conditions d'écoulement du trafic peut suffire à cette fin.

2. L'opératrice internationale de départ doit être en mesure de commencer à établir une nouvelle communication dès la fin de la précédente.

3. Dans ce cas, toutes les communications doivent être préparées à l'extrémité côté demandeur et toutes les mesures doivent être prises pour que les communications soient établies sans aucune perte de temps sur le circuit international.

Article 181

Utilisation permanente du trafic avec annotation comme simplification de l'exploitation en trafic préparé

1. Lorsque des circuits internationaux sont normalement exploités en trafic préparé en raison de leur insuffisance fréquente notamment aux heures de pointe, il est possible de simplifier ce mode d'exploitation si les Adminis

trations intéressées s'accordent pour que les abonnés demandés puissent être obtenus sans préparation. Mais cette simplification ne doit engendrer aucune perte de temps sur les circuits internationaux par suite de tentatives inefficaces.

2. Si les deux conditions précédentes sont remplies, le simple trafic avec annotation peut donc être adopté sur une liaison internationale donnée tant que les communications peuvent être établies sans perte de temps, à partir du moment où la demande est parvenue au centre international d'arrivée.

3. Mais, dès que les centres internationaux constatent que les conditions d'exploitation du centre international d'arrivée provoquent une perte de temps sur le circuit international, la méthode avec préparation du trafic doit être adoptée de nouveau sur décision commune des chefs de centre intéressés.

CHAPITRE II

Etablissement des communications

Article 182

Communication établie dès la première tentative

L'opératrice directrice du centre international, ayant le demandeur en ligne, établit la communication quand son tour est arrivé, en appliquant, selon le cas, les dispositions prévues aux articles 139 à 145 inclus. A la réponse de l'opératrice translatrice, l'opératrice de départ transmet le numéro d'appel national ou international de l'abonné demandé. L'opératrice translatrice collationne éventuellement la demande (voir l'article 66) et constitue la chaîne des circuits jusqu'à la ligne de l'abonné demandé, annonce ensuite à l'opératrice de départ la présence en ligne de cet abonné, puis se retire. L'opératrice de départ invite s'il y a lieu le demandeur à parler. Selon les modalités de taxation, elle note le début de la communication, puis se retire.

Article 183

Communication non établie à la première tentative. Nombre de tentatives effectuées par l'opératrice directrice

L'opératrice de départ renouvelle ses tentatives pour établir la communication, dans les limites du délai de validité de la demande de communication (voir l'article 79) conformément à la procédure établie par l'Administration du pays de départ.

Article 184

Notation de la demande au centre international d'arrivée

1. En principe, le trafic avec annotation simple ne comporte pas d'annotation au centre international d'arrivée et c'est à l'opératrice de départ qu'il incombe de renouveler les tentatives d'appel.

2. Toutefois, pour faire face à certaines conditions d'exploitation (encombrement, dérangement, etc.), une annotation peut avoir exceptionnellement lieu au centre international d'arrivée. L'opératrice de ce centre prend alors note de la demande sur un ticket d'ordre sur lequel elle inscrit notamment le numéro de la position à rappeler au centre international de départ et prend en charge l'établissement de la connexion entre l'abonné demandé et l'opératrice de départ.



SECTION VI

TRAFIC PRÉPARÉ
(EXPLOITATION AVEC PRÉPARATION
AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE)

Avant-propos

1. Lorsque les relations téléphoniques internationales ne sont assurées que par un nombre réduit de circuits, ce qui impose de les utiliser au maximum de leur rendement, ou lorsque l'encombrement au centre international d'arrivée rend impossible le trafic avec annotation simple, le mode d'exploitation qui convient alors le mieux est généralement le trafic préparé.
2. Dans cette méthode d'exploitation, les demandes de communication prennent rang selon un ordre défini au centre de départ, puis le centre d'arrivée établit la communication après avoir préparé les circuits terminaux ou les lignes d'abonné.
3. Ce mode d'exploitation suppose qu'une entente permanente existe entre les deux centres internationaux intéressés qui, pour chaque communication, préparent simultanément les deux extrémités de la liaison.

CHAPITRE I

Modalités d'exploitation

Article 185

Principe d'utilisation des circuits en trafic préparé

1. L'exploitation alternative dans chaque sens est adoptée dans le cas d'un circuit unique très chargé. En exploitation alternative, chacun des deux centres internationaux assure alternativement les fonctions de départ et d'arrivée; le basculement s'opère après chaque communication, sauf si le trafic fléchit dans un des sens.
2. Si, lorsque son tour est arrivé, une communication ne peut être établie pour une raison quelconque (occupation, non réponse ou dérangement par exemple), elle n'est pas prise en compte pour l'alternement du sens d'exploitation.
3. Lorsqu'une communication nécessite l'emploi de plusieurs circuits à la suite, le principe d'alternement du sens d'exploitation ne peut être respecté sur l'ensemble des circuits; cette communication est donc établie quand son tour est arrivé au centre directeur.
4. L'alternement du sens d'exploitation doit être suspendu pour établir les communications prioritaires.
5. L'alternement du sens d'exploitation est abandonné lorsque deux centres sont reliés par plus d'un circuit. Dans ce cas les Administrations décident de répartir les circuits en trois groupes, deux groupes spécialisés chacun dans un sens et un groupe «universel».
6. L'importance relative de chacun des trois groupes est fixée par accord entre les chefs des centres internationaux, en fonction de la nature du trafic et de son importance.

7. Cependant, par accord particulier, les Administrations peuvent décider que les circuits seront utilisés indifféremment dans les deux sens à partir de chacun des deux centres.

Article 186

Egalisation des délais d'attente

1. Si sur une liaison directe entre deux pays, l'attente pour les communications ordinaires à l'un des centres internationaux dépasse la durée considérée comme normale pour cette relation, ce centre doit se renseigner sur la durée d'attente au centre international distant.

2. Si les attentes diffèrent de beaucoup, les centres intéressés prendront d'un commun accord les mesures suivantes pour les égaliser:

2.1 Si les circuits sont universels ou exploités avec alternation du sens par les deux centres, faire passer dans le centre où l'attente est la plus élevée deux ou trois communications au départ pour chaque communication à l'arrivée, jusqu'à ce que l'attente soit sensiblement la même dans les deux sens.

2.2 Si le faisceau de circuits est réparti en trois groupes comme il est dit à l'article 185, tous les circuits universels sont mis à la disposition du centre où l'attente est la plus élevée; de plus, si cela est techniquement possible, un certain nombre de circuits d'arrivée de ce centre seront si nécessaire affectés au trafic au départ.

3. Ces mesures sont rapportées dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour obtenir une attente sensiblement identique dans les deux sens.

4. Un centre international est tenu d'indiquer sa durée d'attente au centre distant qui le lui demande, ce dernier devant indiquer son propre délai d'attente.

5. Si, malgré les dispositions prises, l'encombrement des circuits internationaux est tel que l'établissement des communications ne peut plus être garanti dans des délais raisonnables (compte tenu du délai de validité), le centre international en informe le centre d'origine. Celui-ci se conforme aux procédures nationales et décide, après avoir consulté le demandeur, si la demande doit être maintenue, différée ou annulée.

6. Si le centre international de départ est le centre d'origine, les procédures nationales s'appliquent.

CHAPITRE II

Transmission des demandes

Article 187

Transmission des demandes au centre international directeur

Toutes les demandes de communication, les modifications de demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au centre international directeur chargé de classer les demandes de communication, indépendamment de l'heure d'inscription ou de réception.

Article 188

Rang, numérotage et transmission des demandes en service international direct

1. Si une relation ne comporte qu'un seul circuit international, le rang attribué aux demandes de communication au centre international de départ (qui est le centre directeur dans ce cas) est déterminé par leur catégorie, par leur priorité, et:

- a) selon la procédure en vigueur dans le pays de départ, par l'heure d'inscription au centre d'origine, ou par l'heure de réception au centre international de départ;
- b) par l'heure indiquée par le demandeur (voir l'article 76).

2. L'opératrice directrice attribue un numéro d'ordre à chaque demande de communication. Les Administrations peuvent toutefois s'entendre pour utiliser un autre moyen d'identification.

3. Le centre international de départ transmet les demandes au centre international d'arrivée selon les règles suivantes:

- a) suivant leur numéro d'ordre s'il s'agit de demandes de communication;
- b) immédiatement, s'il s'agit de demandes de conférences téléphoniques, de communications personnelles ou de renseignements, de modifications de demandes et d'avis d'annulation. Toutefois, si le délai d'attente est très faible (environ un quart d'heure), les demandes de communications personnelles sont transmises suivant leur numéro d'ordre.

Article 189

Rang, numérotage et transmission des demandes dans un service de transit international

1. Si une liaison fait intervenir plusieurs circuits en cascade, le centre international de départ transmet les demandes au centre de transit désigné comme centre directeur (voir l'article 3) selon les règles suivantes:

- a) suivant leur numéro d'ordre, s'il s'agit de demandes de communication;
- b) immédiatement s'il s'agit de demandes de conférences téléphoniques, de communications personnelles ou de renseignements, de modifications de demandes et d'avis d'annulation.

2. Les demandes de communication reçoivent au centre de transit un numéro d'ordre d'après leur catégorie, leur priorité et l'heure de leur réception à ce centre. Ce numéro d'ordre doit être porté sur le ticket (ou son équivalent) avec le numéro d'ordre attribué par le centre international de départ.

3. Les demandes de communication sont établies sur le circuit directeur d'après leur numéro d'ordre.

Article 190

Indications à transmettre

1. Pour transmettre une demande de communication, l'opératrice indique:

- a) la catégorie et la priorité lorsqu'il ne s'agit pas d'une communication privée ordinaire;
- b) le numéro d'ordre attribué;
- c) l'heure d'établissement demandée s'il y a lieu;
- d) les indications relatives au poste demandé (voir l'article 62);
- e) le nom du centre d'origine (ville) ou le code téléphonique du centre.

2. En ce qui concerne les demandes de communications personnelles, de transmission de données, payables à l'arrivée ou de conférences téléphoniques, l'opératrice donne en outre les indications spécifiées aux articles 70, 71, 72 et 75.

3. L'opératrice qui les reçoit peut répéter les noms propres, les numéros et toutes les indications essentielles relatives à la communication demandée (en particulier la catégorie, la priorité, les prestations spéciales demandées).

CHAPITRE III

Préparation et établissement des communications

Article 191

Principes

1. Quand les demandes de communication sont en instance sur un circuit, une nouvelle communication doit pouvoir être établie dès que la précédente est terminée.
2. C'est pourquoi chaque communication doit être préparée. La préparation d'une communication consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes demandeur et demandé soient mis en communication sans aucune perte de temps sur la liaison internationale, les circuits à utiliser sur cette liaison étant rendus simultanément disponibles. A cet effet, les lignes des abonnés demandeur et demandé doivent rester reliées aux positions internationales.
3. L'opératrice du centre de destination ou de transit tiendront l'opératrice de départ informée du progrès des opérations.

Article 192

Rôle de l'opératrice directrice

Parmi les opératrices qui concourent à la préparation et à l'établissement d'une communication internationale, c'est l'opératrice directrice qui a l'initiative et la direction des manœuvres à effectuer.

Article 193

Transmission des avis de préparation

1. L'opératrice directrice transmet l'avis de préparation et avise sa collègue desservant l'autre circuit à préparer de l'autre côté de la liaison. Si une communication nécessite plusieurs circuits en cascade, cet ordre est transmis de proche en proche jusqu'aux centres extrêmes.
2. Tant que la communication est en voie d'établissement, les circuits sont tenus en instance dans les deux sens afin de pouvoir établir rapidement la communication.
3. Dans la mesure du possible, on utilisera un circuit radioélectrique pour transmettre l'avis de préparation ou l'ordre d'établissement d'une communication sur un circuit en câble.
4. Lorsque l'opératrice directrice sait qu'il existe une différence sensible entre les délais probables de préparation côté départ et côté arrivée, elle cherche à rétablir l'équilibre en donnant plus tôt l'ordre de préparation côté encombré.

Article 194

Appel préalable des abonnés

1. Chacun des centres extrêmes appelle son abonné, l'identifie et l'invite à se tenir prêt à communiquer,

Si un centre international de transit jouant le rôle de centre directeur dispose de l'accès automatique aux réseaux téléphoniques du pays d'origine ou de destination qu'il dessert, et s'il existe un accord en ce sens entre les Administrations intéressées, il peut rappeler directement le demandeur ou le demandé sans faire intervenir une opératrice du centre international correspondant.
2. Cette préparation doit avoir lieu au début de la communication ayant le numéro d'ordre précédent.

Article 195

Occupation de la ligne d'un abonné

1. Si la ligne d'un abonné est trouvée occupée au moment de la préparation, l'opératrice doit s'efforcer de faire aboutir la communication internationale le plus rapidement possible.
2. Les tentatives seront renouvelées conformément aux prescriptions de l'administration du centre directeur.
3. L'opératrice peut, par exemple, selon la procédure établie dans les pays intéressés et si les équipements techniques le permettent:
 - 3.1 inviter les correspondants à terminer la communication en cours;
 - 3.2 ou surveiller la ligne de l'abonné de manière à établir la communication dès que cette ligne sera libre.
4. Si l'opératrice ne peut pas intervenir, elle en avisera l'opératrice directrice.

Article 196

La communication n'a pas pu être établie

Sauf dispositions contraires, une dernière tentative est faite pour établir la communication avant l'expiration du délai de validité; si elle s'avère infructueuse, l'opératrice du centre intéressé en informera le demandeur, puis annulera la demande de communication.

Article 197

Non-réponse de l'abonné demandé

1. Si l'opératrice de départ est informée par l'opératrice translatrice ou constate par elle-même que le poste demandé ne répond pas, elle en avise le demandeur, et la demande est annulée si celui-ci y consent. S'il n'y consent pas, de nouvelles tentatives doivent être effectuées au centre d'arrivée en se conformant le cas échéant aux indications que le demandeur aura pu fournir sur le moment où le demandé pourra probablement être joint. Si le demandeur ne fournit aucune indication de cette nature, ces tentatives sont effectuées à des intervalles conformes aux dispositions arrêtées par l'Administration intéressée, et dans les limites de validité.

2. Si le demandeur conteste l'avis de non-réponse, le centre d'arrivée peut être prié de vérifier l'état de la ligne si les installations techniques le permettent.

3. Le résultat de cette vérification doit être communiqué le plus tôt possible au centre de départ.

Article 198

Une communication préparée ne doit pas être retardée

Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de priorité supérieure, sauf s'il s'agit de communications de détresse.

CHAPITRE IV

Etablissement de communications bénéficiant de prestations spéciales

A. Communications personnelles

Article 199

Dispositions générales

1. Les communications personnelles sont soumises à toutes les règles des communications téléphoniques internationales sous réserve des dispositions ci-après:

- a) Les communications personnelles ne sont établies au moment où leur tour est venu que si le centre directeur est avisé que le demandeur et le demandé sont prêts à prendre la communication.
- b) Lorsque le délai d'attente probable sur le ou les circuits internationaux intéressés excède 15 minutes, le demandeur en est avisé et l'opératrice directrice indiquera au centre de destination le délai probable d'attente en lui transmettant la demande; ce centre verra si le destinataire est prêt à communiquer à l'heure approximative où la communication pourra être établie.

2. Dès que la personne demandée se présente à un poste public ou fait connaître qu'elle est prête à recevoir la communication à un poste d'abonné particulier, le centre directeur en est avisé. Ce centre établit la communication dès que son tour est arrivé.

Article 200

Annulation

1. Si le demandeur annule une demande de communication personnelle après que la transmission de la demande ait commencé, l'information est transmise au centre destinataire qui en avise le poste principal demandé si ce poste a déjà été averti de la demande.

2. Si la recherche du demandé a nécessité l'envoi d'un messenger, l'annulation est notifiée au demandé s'il est présent au poste public ou s'il s'y présente ultérieurement. Si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation à son domicile, un autre messenger devra être envoyé pour lui remettre l'avis d'annulation.

Article 201

Le destinataire est prêt à recevoir la communication

1. Si le poste demandé, au moment où il reçoit la demande de communication personnelle, déclare que le destinataire est prêt à recevoir la communication, le centre directeur en est avisé immédiatement. S'il n'y a pas d'attente, la communication est établie immédiatement, sauf indications contraires du demandeur; s'il y a attente, le centre directeur l'établit lorsque son tour est arrivé.

2. Si le centre de destination est informé que le destinataire se trouve à un autre poste du même pays, le demandeur en est informé et, s'il est d'accord, il est procédé comme si la communication avait été demandée pour cet autre poste.

Article 202

Le destinataire ne peut ou ne veut recevoir la communication (annulation)

Si le destinataire ne peut ou ne veut recevoir la communication, le demandeur en est avisé aussitôt que possible; le demandeur peut alors (si cela n'a pas été déjà fait antérieurement) soit demander un autre numéro ou une autre personne – en indiquant dans les deux cas éventuellement une nouvelle heure d'établissement de la communication – soit demander la communication avec le poste indiqué, malgré l'absence du destinataire. S'il renonce à cette faculté, la demande de communication est annulée.

Article 203

Le destinataire ne pourra recevoir la communication que plus tard

1. Si le poste demandé fait savoir que le destinataire ne pourra pas recevoir la communication à l'heure approximative prévue pour son établissement, le demandeur en est immédiatement informé.

2. Moyennant l'accord du demandeur et si les règlements autorisent une telle démarche, l'opératrice directrice confie à la personne qui a répondu au poste demandé un message invitant le destinataire à signaler sa présence au centre international ou national du pays d'arrivée lorsqu'il pourra prendre la communication, et ce conformément aux procédures d'exploitation du pays de destination. En outre, lorsque le poste demandé a pu indiquer l'heure à partir de laquelle le destinataire pourra recevoir la communication, cette heure est immédiatement communiquée au demandeur. Le demandeur peut alors soit demander un autre numéro ou une autre personne, soit demander la communication avec le poste indiqué.

3. Si la réponse à l'appel est une annonce enregistrée invitant le demandeur à attendre avant d'obtenir une réponse (système de mise en attente des appels par exemple), l'opératrice doit en informer l'utilisateur. Sur demande de l'utilisateur, l'opératrice doit attendre que quelqu'un réponde pendant une minute au maximum. Si personne ne répond, elle en informe l'utilisateur et l'appel est considéré comme refusé. Exceptionnellement, l'opératrice peut attendre un peu plus longtemps dans la limite du raisonnable sur demande de l'utilisateur. Les tentatives ultérieures doivent se dérouler selon les modalités stipulées par l'Administration du centre directeur. Les exceptions à caractère national peuvent jouer.

Article 204

Aucun renseignement ne peut être fourni par le poste principal

1. Si au poste demandé, lors du premier appel, aucun renseignement ne peut être donné sur l'heure à laquelle le destinataire pourra être obtenu, l'opératrice directrice, informée de ce fait par l'opératrice translatrice, doit informer à son tour le demandeur et procéder ensuite conformément aux dispositions de l'article 203.

2. Si le destinataire ne s'est pas manifesté à l'expiration du délai de validité de la demande, l'opératrice directrice effectue une dernière tentative avant annulation.

Article 205

Le destinataire signale plus tard qu'il est disponible

Lorsque le destinataire signale ultérieurement qu'il est prêt à recevoir la communication, la demande attend son tour d'établissement. Si son tour est déjà passé, la demande est placée en tête des communications de même priorité en instance.

Article 206

Le destinataire ne peut plus attendre la communication

Si, après s'être déclaré prêt à prendre l'appel, le destinataire fait savoir qu'il ne peut plus attendre ou que la communication doit être ajournée, il est procédé, selon le cas, conformément aux dispositions des articles 202 ou 203.

Article 207

Non-réponse du poste demandé

1. Si le poste demandé ne répond pas, de nouvelles tentatives d'appel sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur dans le pays de destination. Si le poste n'a toujours pas répondu, au moment où le tour d'établissement de la communication arrive, notification en est faite au demandeur. Le centre d'origine informe également le demandeur qu'il a la faculté de maintenir sa demande ou bien de la modifier suivant les dispositions de l'article 77. Si le demandeur maintient sa demande de communication, celle-ci reste valide jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 79. Durant cette période, le centre de destination appelle à diverses reprises le poste demandé.

2. Si le demandeur réclame une confirmation de non-réponse, le centre d'arrivée peut être chargé de vérifier l'état de la ligne si les ressources techniques le permettent.

3. Le résultat de cette vérification est alors communiqué le plus tôt possible au centre de départ.

Article 208

Etablissement de la communication

Dès le début de la communication précédente, les centres d'origine et de destination avisent respectivement les postes demandeur et demandé que la communication personnelle va être établie sous peu et que le demandeur et le destinataire doivent se tenir prêts à recevoir la communication. Si, à ce moment, le poste demandé se déclare prêt à prendre la communication, les centres de destination et d'origine gardent respectivement en ligne les postes demandé et demandeur si les conditions techniques le permettent. Au moment de cette notification, le centre de destination rappelle au poste appelé le nom et le numéro du destinataire; ensuite la communication est établie dans les conditions ordinaires.

B. Communications personnelles avec envoi de messenger

Article 209

Non-remise du message

Si pour une raison quelconque, la remise du message au destinataire n'a pu avoir lieu, l'opératrice du centre d'arrivée en informe l'opératrice directrice et lui en donne le motif.

C. Communications payables à l'arrivée

Article 210

Communications payables à l'arrivée

1. Si la personne qui répond au poste demandé accepte de payer la communication, celle-ci est établie; le centre de départ inscrit sur le ticket (ou l'équivalent) que le demandé a accepté de payer la communication et le centre d'arrivée établit un nouveau ticket (ou l'équivalent), comme si la communication avait été demandée par le demandé. Dans ce cas, ce dernier centre est considéré comme étant le centre de facturation.

2. S'il s'agit d'une communication personnelle, l'opératrice d'arrivée devra s'assurer que la personne qui répond au poste principal demandé (et non la personne ou le poste supplémentaire demandé) accepte de payer la communication pour le compte de la personne ou du poste supplémentaire demandé.

3. Si au poste appelé une annonce enregistrée invite le demandeur à attendre que quelqu'un réponde (système de mise en attente des appels par exemple), l'utilisateur en est informé. A sa demande, l'opératrice doit attendre jusqu'à une minute que quelqu'un réponde. Si personne ne répond, elle en informe l'utilisateur et l'appel est considéré comme refusé. Exceptionnellement, l'opératrice peut attendre un peu plus longtemps dans la limite du raisonnable sur demande de l'utilisateur. Les tentatives ultérieures doivent se dérouler selon les modalités stipulées par l'Administration du centre directeur. Les exceptions à caractère national peuvent jouer.

D. Communications avec cartes de facturation ou cartes de crédit

Article 211

Communications avec carte de crédit ou de facturation

En principe, la méthode d'exploitation utilisée par les deux pays intéressés est la même que pour les communications payables à l'arrivée; l'opératrice du centre d'arrivée est responsable de la vérification de la carte de crédit ou de facturation.

E. Conférences téléphoniques

Article 212

Conférences téléphoniques

1. Les conférences téléphoniques sont soumises à toutes les règles concernant la préparation et l'établissement des communications sous réserve des dispositions ci-après:

- a) lorsqu'une ou plusieurs des liaisons constituant la conférence téléphonique doivent être établies sur des circuits exploités avec préparation, l'opératrice directrice desservant ces circuits doit informer l'opératrice de départ des délais d'attente probables. Celle-ci rapporte ces renseignements au demandeur et fixe éventuellement, en accord avec lui, une nouvelle heure pour établir la communication;
- b) cette nouvelle heure ayant été communiquée aux opératrices directrices intéressées, celles-ci doivent s'efforcer d'établir les communications à une heure aussi rapprochée que possible de l'heure indiquée.

F. Demande de renseignements

Article 213

Demande de renseignements

1. Si la demande de renseignements peut être satisfaite sans utiliser un circuit téléphonique international, elle est traitée selon les méthodes en vigueur dans le pays d'origine.
2. Si une demande de renseignements nécessite l'utilisation d'un circuit international, l'opératrice du centre de départ demande à l'opératrice d'arrivée de consulter le service de renseignements du pays de destination.
3. Si on dispose à la fois de circuits radiotéléphoniques en ondes décimétriques et de circuits en câble, on utilisera de préférence pour cette demande de renseignements le circuit radiotéléphonique.

CHAPITRE V

Surveillance des communications

Article 214

Début de la communication

1. L'opératrice chargée de déterminer la durée taxable et l'opératrice du centre international d'arrivée vérifient si les conditions de communication sont satisfaisantes pour les correspondants. L'opératrice chargée de déterminer la durée taxable note l'heure de début de la communication.
2. Si la conversation ne suit pas immédiatement l'établissement de la communication, l'opératrice chargée de déterminer la durée taxable doit vérifier avec les autres centres que les postes correspondants sont bien en ligne; l'opératrice du centre international d'arrivée participe si nécessaire à cette vérification.

Article 215

Surveillance de la communication

1. Lorsque la communication est établie sur des circuits stables (notamment les circuits en câble), l'opératrice chargée de déterminer la durée taxable se porte de temps en temps en écoute silencieuse sur la ligne pour s'assurer que la communication continue. Si elle constate que tout est normal, elle se retire et maintient la communication; si elle constate qu'il existe des difficultés de communication, elle se conforme aux dispositions de l'article 219. Si elle n'entend rien, elle intervient sur le circuit et demande: «Avez-vous terminé?» A défaut de réponse, elle envoie le signal de libération, si celui-ci n'est pas automatique et déconnecte la liaison.

2. S'il s'agit d'une transmission de données ou de télécopie, l'opératrice directrice chargée de déterminer la durée taxable doit se fier aux indicateurs de supervision pour déterminer la fin de la communication. Il est essentiel qu'aucune des opératrices participant dans l'établissement de la communication n'intervienne sur les circuits, une telle intervention pouvant fausser les données.

3. Lorsque la communication est établie sur des circuits à stabilité variable (notamment les canaux radioélectriques en ondes décamétriques), la communication est surveillée par le centre chargé de déterminer la durée taxable:

3.1 soit par une opératrice qui reste en écoute permanente sur le circuit instable:

3.2 soit par des écoutes périodiques selon la procédure établie par l'Administration du pays où se trouve le centre chargé de déterminer la durée taxable.

Dans les deux cas, l'opératrice chargée de déterminer la durée taxable tient compte de la période ou des périodes pendant lesquelles l'écoute n'était pas satisfaisante.

4. Les opératrices des centres extrémaux sont tenues de surveiller les signaux de libération et de signaler immédiatement la fin de la communication à l'opératrice chargée de déterminer la durée taxable, laquelle est responsable en premier lieu de la surveillance de la communication et de l'inscription de l'heure de fin de communication.

Article 216

Surveillance des signaux de libération

1. Toutes les opératrices ayant participé à l'établissement de la communication sont tenues de surveiller les signaux de libération. Si une de ces opératrices voit apparaître un tel signal, elle intervient sur le circuit. Si elle

n'entend rien, elle demande: «Avez-vous terminé? Avez-vous terminé?». Si aucun des deux correspondants ne répond, elle envoie un signal de libération sur chaque circuit, si ce signal n'est pas envoyé automatiquement, et déconnecte la liaison.

2. Si la communication a été établie sur un circuit instable, l'opératrice chargée de déterminer la durée taxable doit s'assurer qu'il s'agit bien de la fin de la communication et non d'une interruption accidentelle.

Article 217

Surveillance des communications à l'arrivée. Fin de communication

1. Lorsque l'opératrice translatrice reçoit des signaux de supervision, elle opère de la façon suivante:

1.1 si le signal provient du côté demandé (ce qui indique le raccrochage du demandé), elle déconnecte immédiatement la liaison sans attendre de signal côté demandeur;

1.2 si le signal provient du côté demandeur seulement, elle intervient sur le circuit, s'assure que la communication est terminée ou reçoit de nouvelles instructions et, avant de déconnecter la liaison, elle envoie si nécessaire, le signal de libération sur le (ou les) circuit(s).

CHAPITRE VI

Communications subissant des difficultés de transmission

Article 218

Difficultés en cours d'établissement de la communication

Si, avant le début de la communication, l'opératrice chargée de déterminer la durée taxable ou les autres opératrices constatent que les conditions de transmission ne sont pas satisfaisantes, ou si l'abonné signale des difficultés, la communication est interrompue et la cause de ces difficultés est recherchée. Si elles proviennent du circuit international et ne peuvent pas être surmontées par l'utilisation d'un autre circuit du même faisceau ou par un changement d'itinéraire, tous les appels sont différés jusqu'à ce que les conditions satisfaisantes soient rétablies, chaque demandé conservant son tour. C'est à l'opératrice du centre international d'arrivée qu'il appartient de signaler les dérangements qui peuvent se révéler dans le réseau d'arrivée au moment où l'opératrice chargée de déterminer la durée taxable sollicite son assistance. Les autres dérangements, par exemple les difficultés d'écoute constatées par l'opératrice chargée de déterminer la durée taxable, sont signalées localement, selon la réglementation en vigueur dans le pays intéressé.

Article 219

Difficultés constatées en cours de communication

1. Si l'opératrice note un incident quelconque, reçoit un signal de libération, constate un silence prolongé ou, si en intervenant sur le circuit, elle est informée par un des correspondants de l'existence de difficultés quelconques, elle s'efforcera d'y remédier.

2. L'incident est mentionné sur le ticket de communication ou de dérangement. L'opératrice doit aussi tenir dûment compte de l'interruption (voir l'article 223 relatif à la durée taxable de la communication).

Article 220

Relais entre les correspondants

Si les dispositions en vigueur dans le pays considéré le permettent, les opératrices du centre directeur ou des autres centres internationaux peuvent être autorisées, exceptionnellement et aux risques du demandeur, à servir de relais entre les correspondants, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service.

Article 221

Signalisation des dérangements aux surveillantes

Les opératrices signaleront à leurs surveillantes toute communication ayant donné lieu à des difficultés persistantes de transmission, en spécifiant la nature de ces difficultés ainsi que le temps pendant lequel elles se sont produites. Ces renseignements seront communiqués au service technique intéressé, conformément aux consignes appliquées dans le pays considéré.

Article 222

Difficultés au cours d'une communication de données ou de télécopie

En cas de difficultés ou d'interruption constatées au cours d'une communication pour transmission de données ou de télécopie, l'opératrice peut appliquer des dispositions spéciales pour ajuster la durée taxable de la communication concernée.

CHAPITRE VII

Détermination de la durée taxable des communications

Article 223

Détermination de la durée taxable des communications

1. La durée taxable de la communication est en principe déterminée par l'opératrice de départ; toutefois, elle peut être déterminée par l'opératrice du centre de transit international directeur si un accord en ce sens existe entre les Administrations intéressées.
2. L'opératrice chargée de déterminer la durée taxable notera les détails des incidents de service et les éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.
3. L'opératrice du centre d'arrivée peut être chargée de déterminer la durée taxable pour les communications payables à l'arrivée ou par cartes de crédit ou de facturation.

Article 224

Communication de la durée taxable au centre de départ

Si les Administrations le prévoient, et si le demandeur a été rappelé en service semi-automatique pour établir la communication, conformément aux dispositions de l'article 191, le centre international chargé de déterminer la durée taxable rappellera le centre qui a reçu la demande de communication après l'achèvement de celle-ci pour lui transmettre les indications relatives à la communication effectuée.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Articles

Acheminement

Acheminement des communications et itinéraires à utiliser	29
Guide d'acheminement	136, 139, 140, 149

Annulation

Annulation des demandes de communication	78, 200, 202
--	--------------

Appels (voir sous la rubrique «Communication(s) et appel(s)»)

Assistance

Assistance par relais entre les correspondants	220
Opératrice d'assistance dans le service semi-automatique	133, 134

Catégories

- de communications	42-47
- de communications (tableau des priorités et prestations)	62

Centre

Centre de transit international (définition)	2
Centre directeur (définition)	3
Centre international (définition)	1

Choix d'itinéraire

Choix effectué par l'opératrice dans le service à la demande	137
--	-----

Circuit

Circuit international (désignation)	28
Circuit téléphonique international ou interurbain (définition)	5
Essais périodiques de maintenance sur les circuits	30

Code et indicatifs

– d'épellation.....	41
– pour l'appel d'une opératrice d'arrivée ou de trafic différé	138

Communication refusée (définition).....	27
--	-----------

Communication(s) et appel(s)

Acheminement d'une communication.....	29, 137
Appels non efficaces	119
Catégories de communications.....	42-47
Communication annulée (définition).....	26
Communication refusée (définition)	27
Communications avec prestations	52-61
Coupure d'une communication locale sur occupation	195
Début d'une communication.....	214
Délai d'attente imposé aux demandes de communication	14
Délai de transmission de la demande de communication.....	13, 76
Demandes de communication (voir sous la rubrique «Demande(s) de communication»).....	11, 63-79, 187-190
Difficultés de transmission au cours d'une communi- cation	178, 179, 218, 219, 222
Durée d'une communication.....	16
Etablissement d'une communication	167, 191, 198
Fin d'une communication	177-179, 216, 217
Limitation de la durée d'une communication	81-84
Ordre d'établissement des communications.....	80
Phases successives d'une communication	12
Priorités d'établissement des communications	48-51, 80
Priorités et prestations de communication (Tableau)	62
Surveillance d'une communication.....	175-177, 214-218
Taxation des communications (voir sous la rubrique «Taxation») ..	85-113

Communication(s) personnelle(s)

Communications avec cartes de facturation ou de crédit	111
Communications bénéficiant de prestations spéciales.....	54, 70, 158
Communications personnelles payables à l'arrivée	109
Début de la durée taxable	91
Définition	55
Enregistrement des demandes de communication(s) personnelle(s)	70
Etablissement des communications personnelles, avec messenger, trafic préparé.....	209
Etablissement des communications personnelles, exploitation sans attente	58-158
Etablissement des communications personnelles, trafic préparé.....	199-209
Taxation des communications personnelles	107-108

Communication(s) poste à poste

Communications avec cartes de facturation ou de crédit	111
Communications payables à l'arrivée	109
Début de la durée taxable d'une communication poste à poste	91
Définition	52
Délai de validité des demandes	79
Modifications des demandes	77
Taxation des communications avec un poste d'abonné raccordé aux abonnés absents ou à un répondeur	93

Communications avec cartes de facturation ou de crédit

Communications spéciales offertes	54, 74
Définition des communications avec cartes de facturation/crédit	58
Enregistrement des demandes de communication avec carte.....	74
Etablissement des communications avec carte de facturation/ crédit en trafic préparé en exploitation sans attente.....	211, 171
Taxation des communications avec cartes de facturation/crédit	111

Communications d'Etat

Catégories de communications.....	42, 44
Communications d'Etat urgentes.....	50
Communications spéciales.....	67
Enregistrement des demandes de communication d'Etat.....	67
Limite de durée des communications d'Etat.....	82
Priorité et ordre de connexion des communications.....	80
Taxation des communications d'Etat.....	110

Communications de détresse

Catégories de communications.....	42
Définition.....	43
Limite de durée.....	81
Priorité et ordre d'établissement.....	80
Taxation des communications de détresse.....	102

Communications de service

Catégories de communications.....	42
Communications urgentes.....	50
Définition.....	45
Enregistrement des demandes de communications de service.....	68
Limitation de la durée des communications de service.....	82
Ordre d'établissement des communications.....	80
Taxation des communications de service.....	104

Communications de télécopie (fax)

Communications spéciales.....	54
Définition.....	60
Utilisation de cartes de facturation ou de crédit pour la télécopie....	111

Communications en service «Pays direct»

Communications spéciales	54
Définition des communications «Pays direct»	61
Taxation des communications «Pays direct»	110

Communications internationales directes par le biais de l'opératrice (voir Communications en service «Pays direct»)

Communications ordinaires

Communications d'Etat, avec ou sans priorité.....	80
Communications de service.....	45, 68, 80, 104
Communications privées	47, 80
Définition	51

Communications payables à l'arrivée

Communications spéciales offertes	54
Début de la durée taxable	91
Définition des communications payables à l'arrivée	57
Enregistrement des demandes de communications payables à l'arrivée	72
Etablissement des communications payables à l'arrivée:	
– en exploitation à la demande	170
– en trafic préparé	210
Taxation des communications payables à l'arrivée	109

Communications privées

Catégories de communications.....	42, 47
Communications urgentes	50
Limitation de durée des communications privées	83
Taxation des communications privées urgentes	105

Communications urgentes

Communications privées urgentes (taxation)	105
Définition	50
Ordre d'établissement des communications urgentes	80

Conférences téléphoniques

Communications spéciales offertes	54, 75
Définition des conférences téléphoniques	59
Délai de validité des demandes de conférences téléphoniques	79
Durée taxable	92
Enregistrement des demandes de conférence téléphonique	75
Etablissement des conférences téléphoniques	
– en trafic préparé	212
– en exploitation à la demande	172
Taxation des conférences téléphoniques	92

Connexion

Connexion à un faux numéro	101, 156
Connexion établie à la première tentative	139-146, 182
Connexion non établie à la première tentative	146-157, 183
Connexion refusée	27

Contrôles

Contrôles périodiques des circuits	30
--	----

Définitions des termes utilisés	1-27
--	------

Délai

Délai d'attente (définition).....	14
Délai d'établissement d'une communication (définition).....	15
Délai de réponse des opératrices sur un circuit international	20, 33
Délai de transmission de la demande (définition)	13
Durée d'occupation du circuit international.....	19
Heure légale	35

Délai d'établissement d'une communication

Définition	15
Réserves faites par le demandeur	76

Délai de validité des demandes 79

Délais (voir sous la rubrique «Trafic différé»)

Demande(s) de communication

Annulation d'une demande de communication.....	78, 100, 202
Collationnement des demandes de communication.....	66
Définition d'une demande de communication	11
Délai de transmission d'une demande de communication (définition)	13
Délai de validité d'une demande de communication	79
Demande de communication sans indication du numéro du demandé.....	174
Désignation du poste demandé dans une demande de communication	63
Enregistrement des demandes de communication (voir sous «Enregistrement des demandes de communication»)	
Indications à enregistrer dans une demande de communication	64

Indications complémentaires dans une demande de communication	65
Modifications des demandes de communication.....	77
Réserves faites par le demandeur lorsqu'il demande une communication.....	76
Transmission des demandes de communication.....	187-190

Demandes de renseignements

Définition	53
Etablissement de communications pour demander des renseignements sur les circuits en trafic préparés.....	213
Etablissement de communications pour demander des renseignements sur l'exploitation sans attente	173
Taxation.....	112

Difficultés

Difficultés d'écoute dans le service automatique.....	123
Difficultés de transmission en exploitation à la demande	178, 179
Difficultés de transmission en trafic préparé.....	218, 219, 221
Réduction de taxe à cause de difficultés pendant une communication	96, 100
Relais entre les correspondants pendant la transmission.....	220

Difficultés d'ordre acoustique

Difficultés d'écoute, coupures de communication (service automatique).....	123
Préparation, assistance par relais entre les correspondants	220

Difficultés de transmission

Communications de données ou de télécopie.....	222
Communications en exploitation sans attente	178, 179
Communications préparées	218-220

Directeur (directrice)

Centre directeur (définition).....	3
Opératrice directrice (définition).....	4
Rôle de l'opératrice directrice.....	192

Durée d'occupation (définition)	19
--	----

Durée d'une communication (voir aussi sous «Durée taxée»)

Définition	16
Limite de durée d'une communication	81-84

Durée taxable des communications

Définition de la durée taxable des communications.....	17
Détermination de la durée taxable des communications .	88, 89, 223, 224
Durée taxable d'une communication établie dans le service automatique	90
Durée taxable des communications poste à poste, personnelles et payables à l'arrivée	91
Durée taxable des conférences téléphoniques	92

Durée taxée des communications (définition)	18
--	----

Encombresments

Dispositions à prendre en cas d'encombrement prolongé.....	117, 157
Encombrement dans le centre de transit international automatique .	150
Encombrement dans les circuits nationaux du pays de départ	151
Encombrement dans les circuits nationaux du pays de destination..	152
Encombrement dans les circuits sortants du centre international de départ	149
Itinéraires de secours, de premier choix et de deuxième choix utilisés en cas d'encombrement.....	6, 29

Enregistrement des demandes de communication

Annotation simple	184
Délai de validité des demandes	79
Demande annulée	78
Dispositions communes à toutes les catégories de communications	63-66
Dispositions supplémentaires concernant certaines catégories de communications.....	67-75
Exploitation sans attente.....	136
Modifications des demandes	77
Réserves par le demandeur sur l'heure d'établissement.....	76

Epellation

Codes d'épellation	41
--------------------------	----

Etablissement des communications

Etablissement des communication en service automatique	114, 117-123
Etablissement des communications en exploitation sans attente.....	136-157
Etablissement des communications en exploitation sans attente avec prestations spéciales	158-173
Etablissement des communications en trafic préparé.....	191-198
Etablissement des communications en trafic préparé au départ.....	182-184
Etablissement des communications en trafic préparé bénéficiant de prestations spéciales.....	199-212
Ordre d'établissement des communications.....	48-51

Exploitation à la demande

Communications avec difficultés de transmission	178, 179
Définition	21
Détermination de la durée taxable des communications	88, 89
Dispositions à prendre en cas d'encombrement prolongé.....	157
Enregistrement des demandes de communication.....	136
Etablissement des communications avec prestations spéciales.....	158-174
Etablissement des communications.....	136-157
Généralités.....	124-135
Méthodes d'exploitation à la demande	125
Rôle des opératrices	129-135
Surveillance des communications	175-177
Suspension du service	157

Faux numéro

Communication obtenue sous un faux numéro dans le service automatique	120
Taxe dans le cas d'une communication demandée sous un faux numéro.....	97
Taxe dans le cas d'une communication obtenue sous un faux numéro.....	101

Fax (voir sous «Communications de télécopie»)

Fin d'une communication

- en trafic à la demande	175-177
- en trafic préparé	216, 217

Heure légale à utiliser par les centres..... 35

Heures d'ouverture des centres 36

Information (voir sous «Renseignements»)

International

Centre de transit international (définition)	2
Centre international (définition).....	1
Circuit international (définition)	5
Circuit international (désignation d'un).....	28
Communications internationales (Priorité des)	49
Éléments entrant dans la composition d'un numéro téléphonique international (définition).....	24

Interprète

Opératrice jouant le rôle d'interprète	133
--	-----

Interruption des appels locaux 195

Itinéraire de deuxième choix

Définition	6
Itinéraire de deuxième choix à utiliser en cas d'encombrement	6, 29
Plusieurs itinéraires sont disponibles	149

Itinéraire de premier choix

Acheminement des communications, exploitation sans attente	136
Définition	6
Itinéraires à utiliser en cas d'encombrement.....	29

Itinéraires d'acheminement

Itinéraire de premier choix, itinéraire de deuxième choix (définition)	6
Itinéraires à utiliser	29

Langue

Langues à utiliser	38
Opératrice jouant le rôle d'interprète	133

Manuel

Communication obtenue via un centre international ou national manuel	140
Dispositions à prendre en cas d'encombrement persistant des circuits internationaux	157
Exploitation en mode manuel sans attente	125, 126
Exploitation en mode manuel sans attente (définition)	21
Service manuel (fonctions des opératrices)	129

Message (conversation)

Conversation téléphonique (définition)	8
--	---

Messenger

Communications personnelles	70
Communications personnelles avec envoi de messenger	55, 108
Dispositions concernant l'envoi d'un messenger	165, 166
Non-remise du message	209

National

Numéro national (définition)	25
Numéro national de l'abonné demandé (Numérotation)	138

Non-réponse

Mesures à prendre en cas de non-réponse du centre distant	34
Non-réponse de l'abonné demandé en service automatique	118
Non-réponse du numéro demandé, trafic préparé, communication personnelle	207
Non-réponse du poste demandé en exploitation sans attente	154
Non-réponse du poste principal demandé, exploitation sans attente, communication personnelle	163
Nouvelles tentatives après une première non-réponse; trafic préparé	197

Numéro(s)

Demande de communication sans indication du numéro du demandé.....	174
Enonciation des numéros	40
Indication des deux numéros d'appel	65
Ligne renumérotée, suspendue, résiliée ou en dérangement	121
Numéro demandé renvoyé aux abonnés absents	145
Numéro international (définition)	24
Numéro national (définition).....	25
Numérotation en service semi-automatique	138

Numérotage

Rang, numérotage et transmission des demandes dans un service de transit international	189
Rang, numérotage et transmission des demandes en service international direct.....	188

Numérotation 138

Occupation

Occupation de la ligne d'un abonné – Etablissement d'une communication en trafic préparé.....	195
Occupation du numéro demandé – Etablissement d'une communication en service automatique	118
Occupation du poste demandé – Etablissement d'une communication en exploitation à la demande	153

Occupation (voir sous «Service automatique»)

Opératrice(s)

Délai de réponse des opératrices	33, 129, 132, 138
Délai de réponse des opératrices (définition)	20
Fonctions des opératrices en exploitation sans attente	129
Opératrice d'arrivée1	33, 129, 131, 138
Opératrice d'assistance, exploitation sans attente.....	124, 126, 127
Opératrice de départ, exploitation sans attente.....	129, 130
Opératrice d'interception, exploitation sans attente.....	144
Opératrice directrice (définition).....	4
Opératrice directrice (rôle de)	192
Opératrice jouant le rôle de traducteur	133
Opératrice jouant le rôle d'interprète	133
Réclamations relatives au service automatique	117

Ordre/rang

Ordre d'établissement des communications	80
Ordre d'établissement des communications, exploitation sans attente	124
Ordre d'établissement des communications, trafic préparé	205
Ordre de priorité des communications	48-51, 62
Rang, numérotage et transmission des demandes	188, 189

Préparation

Préparation et établissement des communications, circuits en trafic préparé.....	191-198
Trafic préparé ou exploitation avec préparation (définition)	23

Prestations (spéciales)

Définitions.....	54-61
Etablissement de communications avec prestations spéciales:	
– en trafic à la demande.....	158-172
– en trafic préparé.....	199-212
Taxation des communications avec prestations spéciales.....	106-113

Priorités d'établissement des communications.....	48-51
--	--------------

Réduction de taxe.....	96, 100
-------------------------------	----------------

Relais entre les correspondants lorsque les communications subissent des difficultés de transmission.....	220
--	------------

Renseignements

Aucun renseignement ne peut être fourni par le poste demandé.....	161
Demandes de renseignements.....	53, 113, 173, 213
Demandes de renseignements (définition).....	53
Notification au demandeur de la limite de durée de communication	84
Opératrice de renseignement ou de service spécial.....	135
Tonalité spéciale d'information.....	116, 121, 144

Réponse

Répondeur (taxation des communications aiguillées sur un –).....	90
Délai de réponse des opératrices sur un circuit international.....	20, 33

Sauvegarde de la vie humaine

Communications de détresse (d'urgence) concernant la sauvegarde de la vie en mer, sur terre ou dans les airs.....	43
---	----

Semi-automatique

Exploitation sans attente (définition).....	21
Mode d'exploitation sans attente.....	125, 127-135

Service automatique

Aboutissement d'un appel au service des abonnés absents ou à un appareil se substituant à l'abonné demandé	122
Appels non efficaces	119
Cas spéciaux.....	121
Définition	9
Demande de communication.....	114
Difficultés d'écoute.....	123
Dispositions à prendre en cas d'encombrement prolongé.....	115
Etablissement des communications.....	114
Faux numéro.....	120
Occupation ou non-réponse du numéro demandé	118
Réclamations	117
Tonalité spéciale d'information	116

Service des abonnés absents

Appels aboutissant au service des abonnés absents ou à un appareil se substituant à l'abonné demandé	122
Renvoi du poste demandé sur le service des abonnés absents ou à un répondeur téléphonique	164
Taxation des communications avec un poste d'abonné raccordé aux abonnés absents ou à un répondeur	93

Surveillance des communications

Signalisation des dérangements aux surveillantes.....	221
Surveillance de la communication en exploitation sans attente	175-179
Surveillance de la communication en trafic préparé	214-217

Suspension

Suspension d'exploitation en service sans attente en cas d'encombrement persistant des circuits.....	157
--	-----

Tarifs (voir Taxation)

Taxation des communications

Communications avec prestations spéciales.....	106-113
Communications privées urgentes.....	105
Informations valides pour le calcul des taxes.....	89, 223, 224
Méthode de taxation.....	95-101
Réduction de taxe.....	96, 100
Règles générales de taxation.....	85-94
Taxation basée sur un enregistrement automatique.....	89, 99-101
Taxation basée sur un ticket établi par une opératrice.....	89, 95-98
Taxation des communications chevauchant deux périodes tarifaires.....	87
Taxation des communications de détresse, d'État et de service.....	102-104
Taxation des communications renvoyées au service des abonnés absents.....	93
Taxation du trafic à des périodes différentes.....	86

Télécopie (voir sous «Communications de télécopie»)

Téléphonique

Centre téléphonique (définition).....	1, 2, 3, 5
Circuit téléphonique (définition).....	5
Communication téléphonique (définition).....	7
Conversation téléphonique (définition).....	8

Tentative(s)

Etablissement de communication dès la première tentative	139-143, 182
Nombre de tentatives prescrit.....	147, 149, 154, 183
Non-établissement de communication à la première tentative	146, 157, 183
Nouvelles tentatives sur non-réponse du poste demandé	197
Tentatives infructueuses	147
Tentatives ultérieures	146, 195

Tonalité(s)

Tonalité spéciale d'information	116
Tonalité spéciale de publiphone	73

Trafic

Itinéraires d'acheminement (définition).....	6
--	---

Trafic différé

Délai d'attente d'une communication (définition).....	14
Égalisation des délais d'attente	186
Opératrice de trafic différé en exploitation à la demande	132

Trafic préparé (avec préparation au départ)

Avant-propos	(voir page 132)
Dispositions à prendre en cas d'encombrement persistant des circuits internationaux	157
Enregistrement des demandes de communication.....	184
Etablissement des communications	182-184
Principes généraux	180, 181
Trafic avec annotation ou exploitation avec préparation au départ ..	22

Trafic préparé (exploitation avec préparation au départ et à l'arrivée)

Avant-propos.....	(voir page 138)
Communications avec difficultés de transmission	218-222
Définition	23
Détermination de la durée taxable des communications	223, 224
Egalisation des délais d'attente.....	186
Etablissement de communications bénéficiant de prestations spéciales.....	193-213
Exploitation alternative dans chaque sens.....	185, 186
Préparation et établissement des communications	191-198
Surveillance des communications	214-217
Transmission des demandes de communication.....	187-190

Transit

Centre de transit international (définition)	2
--	---

Transmission de données

Communications spéciales	54, 71
Définition de la transmission de données.....	56
Enregistrement des demandes de transmission de données.....	71
Etablissement d'une connexion de transmission de données en exploitation à la demande.....	169
Surveillance des communications de transmission de données.....	175, 176, 215
Taxation de la transmission de données	111